

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1916	Pages.
21 juillet. — Circulaire ministérielle au sujet des livrets de mariage.....	470
1 ^{er} août. — Décret portant concession de médaille coloniale.....	470

Actes du Gouvernement général.

5 août. — Instructions relatives à l'enseignement et à la vulgarisation agricoles.....	471
2 août. — Décision relative aux primes et récompenses destinées à encourager l'enseignement agricole.....	473
8 août. — Arrêté nommant les membres titulaires et les membres suppléants du Conseil d'administration de la Guinée française.....	474
8 août. — Arrêté portant création et suppression de divers postes de Douanes en Guinée française.....	474
9 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 juillet 1916, rendant applicables aux Colonies la loi du 15 juillet 1915, relative à la responsabilité en matière d'abordage.....	474
13 août. — Circulaire au sujet des bâtiments affectés au fonctionnement des Tribunaux indigènes.....	475
14 août. — Arrêté portant création temporaire d'une agence spéciale à Kankan (Guinée française).....	476
14 août. — Arrêté fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget de la Guinée française, exercice 1914.....	476
16 août. — Circulaire au sujet de l'établissement des comptes définitifs.....	477
19 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1 ^{er} août 1916, rattachant temporairement la Justice de paix à compétence étendue de Kaolack (Sénégal) au Tribunal de Dakar et celle de Boké et Kankan (Guinée française) au Tribunal de Conakry.....	479
19 août. — Circulaire au sujet de la notification des ordres de route concernant les insoumis de la loi du 19 octobre 1915.....	479
22 août. — Circulaire au sujet de l'extension du service des articles d'argent métropolitains.....	480

Actes du Gouvernement local

	Pages.
22 août. — Arrêté étendant au bureaux de Postes de Beyla, Labé, Siguiri, le service des valeurs déclarées, lettres, boîtes et colis postaux.....	481
25 août. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie, dans le cercle de Dubréka, des troupeaux de bœufs appartenant à divers propriétaires.....	481
29 août. — Arrêté déclarant infecté de péripneumonie le village de Téliko (cercle de Mamou).....	481
30 août. — Arrêté déclarant infecté de péripneumonie le troupeau de bœufs appartenant au nommé Safayou.....	481
2 septembre. — Arrêté accordant au sieur Thomas Lévi dit Lévali un permis d'occupation provisoire à Timbo.....	482
2 septembre. — Arrêté accordant au sieur Sori Daramé un permis d'occupation provisoire à Timbo.....	482
2 septembre. — Arrêté accordant au sieur Thomas Kofi un permis d'occupation provisoire à Timbo.....	482
2 septembre. — Arrêté accordant au sieur Thomas Abasséun un permis d'occupation provisoire à Timbo.....	483
2 septembre. — Arrêté accordant au sieur Yaya Daramé un permis d'occupation provisoire à Timbo.....	483
Liste d'Administrateurs coloniaux qui se sont particulièrement distingués à l'occasion du recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française.....	483
Errata.....	483
Nominations et mutations.....	484

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle.....	488
Liste des réservistes et territoriaux mis ou maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 31 juillet 1916.....	489
Avis. — Bons de la Défense nationale.....	489
Avis de mise en demeure.....	489
Décès.....	490
Avis de demande d'immatriculation.....	490
Avis de bornage.....	490
Successions militaires.....	491
Avis relatif à la Rente 5 % (emprunt 1915).....	491
Câblogrammes Havas.....	491
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 juillet 1916..	494
Souscriptions en faveur des victimes de la guerre.....	495
Annonces.....	495

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *au sujet des livrets de mariage.*

Paris, le 21 juillet 1916.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur
général de l'Afrique occidentale française.

Les livrets de mariage délivrés dans plusieurs Colonies reproduisent littéralement les renseignements imprimés sur les livrets en service dans la Métropole et indiquent que des expéditions ou des extraits des actes inscrits sur les registres de l'état civil peuvent être délivrés aux intéressés, aux mairies de Paris, aux archives de la Préfecture de la Seine et au greffe du Tribunal civil pour les actes de Paris et de toutes les communes du département de la Seine.

Ces indications n'offrent pas d'intérêt pour les détenteurs des livrets établis dans nos possessions d'outre-mer. Il serait donc nécessaire de modifier sur ce point les livrets actuellement en usage dans la Colonie en remplaçant les mentions susvisées par un avis qui indiquerait que des expéditions ou des extraits des actes de l'état civil peuvent être délivrés, soit par la mairie ou le centre d'état civil de la localité où ont été établis les originaux, soit par le greffe du Tribunal civil de l'arrondissement judiciaire correspondant, soit par le Ministère des Colonies qui, aux termes de l'édit de juin 1776, conserve au dépôt des papiers publics des Colonies un triplicata des registres de l'état civil de nos possessions d'outre-mer.

Ces indications pourraient être mentionnées dans les livrets déjà imprimés au moyen d'un papillon inséré dans le fascicule.

J'appelle, d'ailleurs, votre attention sur le fait que l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, a compris les frais d'impression des livrets de famille au nombre des dépenses obligatoires des communes.

En ce qui concerne celles de nos Colonies où les dispositions de ce texte n'ont pas été rendues applicables, je crois devoir signaler aux Administrations intéressées l'opportunité qu'il y aurait à généraliser l'emploi du livret de famille. Elles trouveront ci-joint un extrait de la circulaire du Ministère de l'Intérieur, en date du 18 mars 1877, contenant les instructions adressées à ce sujet aux préfets des départements.

G. DOUMERGUE.

CIRCULAIRE du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 1877.

Le livret de famille est remis gratuitement aux époux lors de la célébration du mariage.

Ce livret est destiné à recevoir par extrait les énonciations principales des actes de l'état civil intéressant chaque famille ; il sera présenté toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de naissance ou de décès.

A chaque nouvelle déclaration, l'officier de l'état civil apposera à la suite de la mention sommaire consignée sur le livret sa signature et le cachet de la mairie.

Cette mesure, surtout si elle peut être généralisée est appelée à rendre d'importants services. Les livrets constitueront en quelque sorte un troisième dépôt des actes de l'état civil et seront une source de renseignements précieux pour le cas où les registres viendraient à être détruits. De plus en se rapportant au livret pour la rédaction de chaque

acte nouveau intéressant la famille, on évitera les erreurs qui se glissent trop fréquemment dans l'indication des prénoms et l'orthographe des noms.

DÉCRET *portant concession de médaille coloniale.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

Vu l'article 75 de la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894 créant une médaille coloniale ;

Vu l'article 77 de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 relatif à cette médaille,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » est acquis :

1° Au personnel militaire, européen et indigène, ayant servi en 1913, dans la Côte d'Ivoire ;

2° Au personnel militaire européen ayant servi en 1913 dans la région militaire de la Guinée ;

3° Au personnel militaire européen ayant servi en 1913 dans la zone saharienne, telle qu'elle est délimitée par la circulaire n° 206, du 4 octobre 1912, modifiée par la circulaire n° 10, du 13 janvier 1914 (Mauritanie, Haut-Sénégal et Niger, région de Tombouctou, Territoire militaire du Niger) et dans les postes de M'Bout et Aleg (Mauritanie) et de Gaoua (Haut-Sénégal et Niger) ;

4° Au personnel militaire indigène ayant participé d'une manière effective aux combats Liboirat (10 janvier 1913), et de Bou Tellis (18 septembre 1913 (Mauritanie) ;

5° Au personnel militaire indigène et au goumiers et partisans ayant pris part, d'une manière effective aux opérations désignées ci-après :

a) Opérations dirigées par le capitaine Mangeot et le lieutenant Brison, dans le Hodh, du 12 octobre au 31 décembre 1913.

b) Poursuite d'un rezzou effectuée de Bou Djébeha à El Meghaïtti par un détachement sous les ordres du capitaine Hartmann, du 19 au 21 novembre 1913, et combat d'El Meghaïtti ;

c) Destruction d'un rezzou de Berabiches dissidents, du puits de Guir, le 27 août 1913, par un détachement sous les ordres de l'adjudant Escoubas.

6° Au personnel militaire, européen et indigène, aux gardes méharistes auxiliaires, interprètes et guides, ayant participé à la tournée de police dirigée au Nord de l'Adrar par le lieutenant-colonel Mouret, du 7 février au 28 mars 1913.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

ROQUES.

INSTRUCTIONS du Gouverneur général p. i. relatives à l'enseignement et à la vulgarisation agricoles.

Dakar, le 5 août 1916.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la nécessité de donner à l'enseignement et la vulgarisation agricoles une activité nouvelle et des forces exactement adaptées à nos ressources, aux besoins du pays, aux exigences du moment.

Le temps est passé où nos Colonies africaines pouvaient se contenter, en fait de commerce, d'un troc rudimentaire et, en fait d'agriculture, de simple cueillette, et nous n'avons pas le droit de laisser nos sujets indigènes épuiser imprudemment un pays envers qui la nature a fait preuve d'une largesse exceptionnelle, mais tout de même limitée. En dépit de toutes les résistances, en dépit de préjugés qui ne trouvent leur raison d'être que dans des habitudes de paresse faciles à vaincre ou dans des conditions sociales en voie de disparition, nous devons nous efforcer de substituer à l'exploitation routinière et partielle du sol de véritables méthodes de culture, une mise en valeur raisonnée et aussi large que possible. A cette seule condition, nous assurerons la prospérité de notre empire ouest-africain, qui ne peut vivre que des produits de son sol, et nous donnerons un sens utile à notre domination, qui ne parviendra à réaliser de solides conquêtes morales que par le développement de la civilisation matérielle.

Or, l'expérience a démontré, en Afrique occidentale française aussi bien que dans les Colonies voisines, qu'il était très difficile d'amener au progrès agricole les indigènes adultes et qu'il fallait réserver le principal effort à l'éducation des jeunes esprits, plus éveillés, plus souples, plus confiants. C'est donc surtout par l'enseignement donné dans nos écoles que nous chercherons à vulgariser les méthodes qui ont fait leur preuve ; à tous les étages de l'enseignement, nous donnerons aux leçons d'agriculture une place d'honneur et pas un seul des élèves qui sortiront de nos établissements n'aura le droit d'ignorer l'intérêt particulier que nous accordons aux occupations agricoles, les cultures dont nous désirons l'extension, les procédés courants dont nous recommandons l'usage.

* *

Jardins scolaires.

Le plan d'études publié par le Gouvernement général le 1^{er} mai 1914, prévoyait qu'à chaque école, sans exception, serait annexé un jardin où tous les élèves seraient exercés à des travaux pratiques sous la direction de l'instituteur. Cette sage prescription est malheureusement restée lettre morte dans certaines régions de l'Afrique occidentale française ; elle est pourtant d'une réalisation aisée et elle constitue la condition indispensable de tout progrès agricole. J'entends qu'elle reprenne toute sa force et que, pour la rentrée prochaine, toutes les écoles — même et surtout les plus humbles — soient pourvues d'un jardin ; je n'admettrai d'autres exceptions à cette règle que celles qui seront fondées sur des raisons sérieuses et qui me seront spécialement signalées par vous avant la date du 1^{er} octobre 1916.

Ce jardin sera vaste et, autant que possible, clôturé, pourvu d'eau, voisin de l'école. Les élèves y travailleront

chaque jour, à des heures prévues à l'emploi du temps et approuvées par l'inspecteur des écoles. Pour éviter les efforts perdus et permettre des expériences et des démonstrations de longue haleine, il conviendra d'en assurer la fixité. A cet effet, vous devrez prendre des arrêtés affectant au service de l'Enseignement, recevoir la destination du jardin scolaire, les parcelles de terrain nécessaires. Les lots en question devront être, sauf pour les écoles provisoires, préalablement immatriculés au nom de l'Etat, afin de les libérer des charges qui peuvent les grever. La mention de l'affectation au service de l'Enseignement, intervenue dans les conditions qui précèdent, devra être inscrite dans les listes de propriété de l'Etat, comme charge de la propriété, conformément aux dispositions du 24 juillet 1906.

La mise en valeur du jardin scolaire ne sera pas limitée, comme il arrive trop souvent aux cultures potagères ; elle sera exactement adaptée aux possibilités agricoles de la région et prendra le caractère de plantations et de véritables cultures. Dans les parties des Colonies du Sud qui appartiennent à la grande forêt, on plantera des parcelles en cacaoyers, palmiers à huile, colatiers, hévé et funtumia. On montrera aux élèves les conditions de la plantation et de la taille du cacaoyer, de la préparation du cacao, de la lutte contre les parasites ; l'avantage de l'exploitation de palmeraies espacées, de kolateraies aérées où la fructification se fait normalement ; les meilleures méthodes de plantation et de saignée des arbres à caoutchouc, de traitement du latex. Les cultures vivrières, si variées dans ces régions, ne seront pas négligées.

En dehors de la grande forêt, chaque fois qu'il sera possible, sous une forme quelconque, de pratiquer des cultures irriguées, il faudra en tirer tout le parti possible. Les grandes vallées du Sénégal, du Niger, de la Volta trouveront leur richesse future dans l'utilisation au maximum des eaux de ces fleuves pour la culture des céréales : sorgho, riz ; des textiles : chanvre, coton ; des plantes fourragères. Il faudra habituer les élèves à aménager de petits bassins où l'eau sera conduite et retenue le temps nécessaire, leur apprendre à construire les appareils primitifs qui servent au fellah et à l'indou, à l'élever pendant la saison sèche et à faire des cultures toute l'année.

En dehors de ces parties privilégiées, on établira des champs de cultures appropriées à la région : d'arachide avec un travail approfondi du sol et la sélection des semences, de cotonnier, de chanvre, de tabac, de cultures vivrières indigènes, etc.

Dans tous les cas, il faudra vulgariser l'exploitation des produits de cueillette susceptibles d'être exportés et lutter contre les méthodes défectueuses employées : saignée brutale de plantes à caoutchouc, des gommiers, destruction des ruches pour la récolte de la cire, mauvaise préparation des produits et adultérations volontaires, etc.

Il est donc de toute nécessité que, dans chaque école et dès la rentrée prochaine, l'instituteur reçoive, du service local de l'Agriculture, des indications précises sur les cultures à entreprendre, l'étendue à leur donner et procédés à employer. Les jardins scolaires seront soumis au contrôle commun de l'inspecteur des Ecoles et du chef du service de l'Agriculture ; l'un et l'autre lui réserveront une place spéciale à ce genre d'entreprise dans leurs rapports périodiques et les commandants de cercle ne devront rien négliger pour que cette partie essentielle de notre enseignement réalise tout l'utilité qu'on doit en attendre.

* *

Formation des maîtres.

Cette extension des jardins scolaires ne présente qu'un intérêt d'apparence et n'aboutirait à nul résultat certain si les maîtres chargés d'y donner un enseignement pratique étaient mal préparés à leur tâche. Il nous faut donc, par tous les moyens possibles, amener le personnel enseignant à considérer l'enseignement théorique et pratique de l'agriculture comme une de ses fonctions les plus importantes et le mettre en mesure de donner utilement cet enseignement.

A cet effet, on s'attachera à intensifier l'enseignement théorique et pratique de l'agriculture à l'Ecole normale Willam-Ponty et dans les cours normaux; on se débarrassera sans hésitation des candidats aux fonctions de moniteur ou d'instituteur qui résisteraient aux exigences de cet enseignement; on donnera aux jardins des cours normaux une importance toute particulière, on devra prévoir, pour les élèves-maîtres de tous ordres, des stages dans les stations agricoles voisines de l'établissement et, dans la mesure du possible, on confiera à un agent du service de l'Agriculture, sans préjudice des leçons ou des interrogations confiées aux instituteurs, les cours d'agriculture prévu aux programmes de l'Ecole normale et des cours normaux.

Dans les examens ou concours de tout degré (brevet de moniteur, certificat d'aptitude à l'enseignement, diplôme supérieur d'études primaires, certificat de fin d'études normales, etc.), les compositions ou interrogations relatives à l'agriculture seront jugées sans indulgence, de telle sorte qu'un diplôme ne puisse être conféré sans que le candidat n'ait prouvé une aptitude réelle à donner l'enseignement agricole. Le Gouvernement général prendra soin, d'ailleurs, de faire rédiger des manuels simples et complets d'agriculture, qui faciliteront la tâche aux candidats; dès maintenant, les bibliothèques des cours normaux et les bibliothèques pédagogiques circulantes, qu'il est indispensable de créer ou de développer dans chaque Colonie, devront s'enrichir avant tout d'ouvrages relatifs à l'agriculture tropicale, et la liste en sera communiquée aux instituteurs. Enfin, le *Bulletin de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française* continuera à publier, le plus fréquemment possible, des articles sur l'agriculture et l'élevage et les inspecteurs des écoles s'assureront, au cours de leurs tournées, que ces articles sont lus et compris.

Toutes les fois que l'occasion s'en présentera, les agents du service de l'Agriculture donneront aux instituteurs et moniteurs des conseils pratiques; ils se feront tenir au courant des expériences tentées sur leurs indications, vérifieront le journal de classe où les maîtres consigneront très régulièrement les travaux exécutés et les résultats obtenus au jardin scolaire et répondront avec une exactitude particulière aux demandes de renseignements qui leur seront adressées par les directeurs d'écoles.

Pendant les vacances, les moniteurs et instituteurs du cadre indigène seront soumis, à tour de rôle, à des stages dans les principales stations agricoles de la Colonie; exercés aux travaux agricoles du moment, initiés sur place aux intentions vulgarisatrices du service de l'Agriculture et les notes qui leur seront attribuées, pendant la durée de ce stage, par le chef du service de l'Agriculture, seront jointes à leur dossier personnel.

Les Gouvernements locaux tiendront le plus grand compte, pour l'établissement des divers tableaux d'avancement, de la compétence et de l'application dont les membres du personnel enseignant auront fait preuve dans l'en-

seignement de l'agriculture et il sera bien entendu qu'un instituteur européen ou indigène du cadre de l'Afrique occidentale française ne peut être considéré comme un bon maître s'il échoue dans cette partie essentielle de son enseignement.

* *

Encouragements aux élèves.

On pourrait craindre que ce développement de l'enseignement agricole ne risquât à nuire à cet autre objet de notre œuvre scolaire: la formation d'employés et d'ouvriers indigènes pour nos administrations et les entreprises privées. Mais j'estime que notre enseignement a, présentement, atteint un degré de vitalité suffisant pour satisfaire à tous les besoins de notre expansion; d'autre part, les actes récents par lesquels il a été réorganisé indiquent nettement les divers sens dans lesquels il doit et peut se développer sans danger pour son existence et son efficacité.

En effet, il est nettement établi que notre enseignement du premier degré (écoles de village, cours préparatoires et élémentaires des écoles régionales et urbaines) doit être exclusivement pratique et, pour la plupart de nos écoles africaines, enseignement pratique veut dire enseignement agricole. Une sélection rigoureuse, opérée parmi les élèves de ce premier degré et fondée à la fois sur des conditions intellectuelles, morales et sociales, doit nous permettre d'alimenter un enseignement primaire supérieur et professionnel (cours moyen des écoles régionales, groupes centraux, écoles spéciales), dont le Gouvernement général ne cesse de recommander l'organisation précise et l'extension et qui fournira sans difficultés les agents de toute sorte nécessaires à notre développement administratif et économique. Les deux destinations essentielles de notre enseignement indigène ne se font donc nullement concurrence au sein de chaque école, elles absorbent chacune l'activité d'un groupe nettement délimité d'écoles, elles procèdent d'une division du travail scolaire, qui s'impose plus impérieusement que jamais, qui gardera à notre enseignement, dans son ensemble, un caractère exclusivement pratique et le mettra à l'abri des efforts stériles ou dangereux. C'est dire que le développement de l'enseignement agricole ne se peut concevoir sans un développement simultané de l'enseignement primaire supérieur et professionnel.

Il peut se faire que les enfants n'acceptent pas d'emblée ces directions et que le recrutement s'en trouve momentanément compromis; mais nous avons le devoir de ne point céder devant leurs résistances et nous avons, en outre, un moyen sûr de les réduire à bref délai: c'est d'intéresser directement les élèves dans l'entreprise et de les faire bénéficier, sous des formes diverses, de leurs travaux agricoles; il est démontré, pour chaque Colonie du groupe, que les préjugés en apparence les plus fermes n'ont pas tenu devant un intérêt évident. Chaque école, dès qu'elle sera pourvue d'un jardin, devra donc fonder une mutuelle, conformément aux indications données par les programmes de 1914 et aux règles prescrites par divers arrêtés locaux; je ne puis songer à prévoir pour toutes les mutuelles scolaires une forme fixe, mais je ne puis admettre, en tout cas, que le moindre produit du jardin scolaire soit détourné de l'actif de la mutuelle au profit d'un particulier, et je considérerai comme une faute très grave tout manquement à cette règle de simple honnêteté.

En plus des profits immédiats de la mutuelle, il conviendra que les écoles méritantes reçoivent, à la fin de chaque année scolaire, des primes en espèces, propor-

tionnées aux résultats obtenus et destinées, partie à la caisse de la mutuelle, partie aux meilleurs élèves. Le *Journal officiel* de chaque Colonie en publiera la liste.

* *

Recrutement et formation des moniteurs agricoles et des agents indigènes de culture.

Il n'est pas moins nécessaire de préparer des moniteurs et des agents indigènes de culture. Un premier pas a été fait dans ce sens par la création d'un cadre de moniteurs, dont l'utilité ne semble pas d'ailleurs avoir été jugée partout à sa valeur, ni la création poussée avec activité. La guerre, avec ses conséquences prévues : accroissement du coût de la vie, attrait des carrières métropolitaines, tarifiera notre recrutement des agents européens subalternes. Il faut y parer dès maintenant et envisager la création d'agents indigènes de culture.

La vulgarisation agricole, partie essentielle et pierre de touche du rôle des services de l'Agriculture, ne deviendra effective que du jour où nous posséderons ces intermédiaires obligés : le premier, véritable chef d'équipe et, le second, capable de suppléer les agents européens dans les recherches expérimentales et les travaux de vulgarisation.

Pour aider au recrutement des premiers, il conviendra que, vers la fin de chaque année scolaire, le chef du service de l'Agriculture demande à l'inspecteur des Ecoles de lui désigner des candidats possibles, pris de préférence dans les écoles de brousse. Il faut donc admettre, d'autre part, qu'en suivant les prescriptions de cette circulaire, on arrivera chaque année et dans chaque Colonie du groupe, à trouver au moins *quatre* ou *cinq* bons candidats pourvus du certificat d'études primaires et doués pour les travaux agricoles, il faudra que nous arrivions en quelques années à baser exclusivement le recrutement des agents indigènes de culture sur les corps des moniteurs agricoles, afin que l'enseignement général et technique complémentaire puisse leur être distribué automatiquement et sans perte de temps.

Les groupes centraux, dont l'organisation prévoit une juxtaposition de sections spéciales (écrivains, Postes et Télégraphes, etc.), s'annexeront une section agricole dont les élèves destinés au recrutement des moniteurs agricoles recevront, comme les élèves des autres sections, un enseignement général pendant une partie de la journée, et, le reste du temps, un enseignement professionnel à la station agricole la plus voisine.

Quant aux jeunes gens destinés à former des agents indigènes de culture, ils recevront d'abord, dans une section annexée à l'Ecole Faidherbe, une instruction primaire supérieure orientée vers l'agriculture et ils seront chaque année aux grandes vacances, répartis dans les diverses stations expérimentales ; ils passeront ensuite par une école pratique d'agriculture et seront enfin tenus d'accomplir un stage de *deux* années ; à la fin des études, un examen sévère, avant leur admission dans le cadre, nous donnera un dernier moyen d'élimination et tout porte à croire que les agents ainsi formés et constamment maintenus en contact avec le milieu agricole, seront à même de remplir les fonctions dont ils auront la charge.

Vous aurez dès à présent, pour le recrutement de la première année, à me désigner trois candidats, pris de préférence parmi les moniteurs en exercice qui ne sont pas indispensables à la gestion des stations agricoles, et pourvus autant que possible du certificat d'études.

* *

En vous adressant les présentes instructions, j'ai voulu, non pas ajouter une circulaire plus ou moins impressionnante à la série déjà longue des documents du même genre, mais aborder de front un des problèmes qui intéressent le plus directement les destinées de notre Afrique occidentale. Je vous serais reconnaissant de tenir la main à ce qu'elles soient rigoureusement observées et à ce que toute marque de mauvais vouloir soit réprimée avec sévérité. Nous traversons un temps où les lenteurs et les négligences administratives ne peuvent être accueillies avec l'indulgente ironie qu'à l'ordinaire on leur réserve trop volontiers ; en nous efforçant de hâter le progrès agricole en un pays qui vit surtout d'agriculture, nous travaillons pour ce relèvement économique d'après-guerre, sans lequel la victoire de nos armes serait à peu près inutile ; et l'on ne peut supporter l'idée qu'un fonctionnaire, de quelque ordre et de quelque grade qu'il soit, ménage sa peine pour une pareille besogne et s'obstine à de médiocres conceptions personnelles.

Je suis donc autorisé à compter sur une prompte réalisation et je vous prie d'adresser au Gouvernement général, avant le 1^{er} octobre 1916, sous une forme aussi brève que possible, les renseignements suivants :

1^o Liste des écoles pourvues de jardin, étendue approximative des terrains concédés. Nature des plantations ;

2^o Date, durée et conditions des stages prévus pour les instituteurs et moniteurs du cadre indigène dans les stations agricoles ;

3^o Réglementations locales sur les mutuelles scolaires et liste des mutuelles existantes ;

4^o Détails d'organisation de la ou des sections agricoles annexées aux groupes centraux ;

5^o Liste de trois candidats à la section agricole de l'Ecole Faidherbe, autant que possible moniteurs agricoles, avec une note sur leur valeur.

Ces présentes instructions, insérées au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, seront reproduites dans le *Journal officiel* de votre Colonie et il devra en être fait un tirage à part pour en munir tous les cercles, postes et écoles.

Dakar, le 5 août 1916.

ANGOULVANT.

DÉCISION du Gouverneur général relative aux primes et récompenses destinées à encourager l'enseignement agricole.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ *p. i.* DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les instructions du 5 août 1916, relatives à l'enseignement et à la vulgarisation agricoles,

DÉCIDE :

Article premier. — Des récompenses seront décernées aux membres du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française qui auront donné avec le plus de zèle et de succès l'enseignement pratique de l'agriculture.

Art. 2. — Chaque année, il pourra être distribué, pour l'ensemble des Colonies du groupe :

1° Au personnel du cadre européen :
Deux médailles d'argent ;
Quatre médailles de bronze ;
Huit mentions honorables.

2° Au personnel du cadre indigène :
Cinq médailles d'argent ;
Dix médailles de bronze ;
Vingt mentions honorables.

Art. 3. — Nul ne pourra obtenir la mention honorable s'il ne compte au moins deux ans de services en Afrique occidentale française. Nul ne pourra recevoir une médaille s'il n'a obtenu la récompense du degré inférieur depuis deux ans au moins.

Art. 4. — Ces récompenses seront distribuées en fin d'année par le Gouverneur général sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 5. — Des primes en espèces seront décernées aux écoles dont les jardins ou plantations auront donné les meilleurs résultats.

Art. 6. — Chaque année il pourra être distribué, pour toute l'Afrique occidentale française, sur des crédits prévus au budget général :

Cinq primes de 50 francs ;
Dix primes de 30 francs ;
Quinze primes de 20 francs ;
Vingt primes de 10 francs.

Art. 7. — Ces primes seront distribuées en fin d'année par le Gouverneur général sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs.

Dakar, le 2 août 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. nommant les membres titulaires et les membres suppléants du Conseil d'administration de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation du Conseil d'administration des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réglementant le mode de nomination des membres du Conseil d'administration des Colonies précitées ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1905, nommant M. Bally, négociant, membre titulaire du Conseil d'administration de la colonie de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du 14 février 1911, nommant MM. Beynis (Maurice) et Galibert (Henri), négociants, membres titulaires, et MM. du Périer de Lahitollé, agent général de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, et Sexhauer, agent de la Maison Devès et Chaumet, membres suppléants du même Conseil ;

Considérant que les pouvoirs de MM. Bally et Galibert sont arrivés à expiration ;

Vu le départ de la Colonie de MM. Beynis (Maurice) et Sexhauer, dont les mandats sont arrivés également à expiration ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les pouvoirs de MM. Bally et Galibert (Henri), membres titulaires du Conseil d'administration de la Guinée française, sont renouvelés pour une période de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — M. du Périer de Lahitollé, agent général de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, est nommé membre titulaire de ce Conseil, en remplacement de M. Beynis (Maurice), commerçant, qui a quitté la Colonie.

Art. 3. — M. Guiraud (Paul), de la Maison Guiraud à Conakry, est nommé membre suppléant du même Conseil, en remplacement de M. du Périer de Lahitollé.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
Dakar, le 8 août 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant création et suppression de divers postes de Douanes en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets ultérieurs, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 119 du décret du 27 novembre 1915, fixant les pouvoirs du Gouverneur général en matière de création et de suppression des bureaux de Douanes dans les Colonies du groupe ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1893, établissant les circonscriptions douanières de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les postes de Douane de Coyah, de Catonko et de Morébaya (Laïa), situés en Guinée française, sont supprimés.

Art. 2. — Un nouveau poste de Douanes, relevant de la section de Farmoréah, est créé dans la même Colonie à Famélap.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 août 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 juillet 1916, rendant applicable aux Colonies la loi du 15 juillet 1915, relative à la responsabilité en matière d'abordage.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 juillet 1916, rendant applicable aux Colonies la loi du 15 juillet 1915, relative à la responsabilité en matière d'abordage,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 juillet 1916, rendant applicable aux Colonies la loi du 15 juillet 1915, relative à la responsabilité en matière d'abordage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 août 1916.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 18 juillet 1916.

Monsieur le Président,

Une loi du 15 juillet 1915 a modifié les articles 407 et 436 du code de commerce relatifs à la responsabilité en matière d'abordage ; s'inspirant des principes contenus dans la convention de Bruxelles, du 23 septembre 1910, par laquelle les principales nations maritimes ont voulu faciliter le règlement des difficultés qui pourraient s'élever entre elles à propos d'abordage, la nouvelle loi a complété d'une façon très heureuse l'ancien texte en visant non seulement les accidents de ce genre survenus entre navires de mer, mais aussi ceux entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure et en modifiant celles de ses dispositions qui avaient soulevé des critiques justifiées ; enfin, en ce qui concerne la prescription des actions en indemnité, le législateur a adopté un nouveau délai en vue d'assurer l'uniformité de notre loi avec celle des autres pays. Mais jusqu'ici le bénéfice du texte nouveau n'avait pas été accordé aux Colonies dont cependant les ports et rades sont assez souvent le théâtre d'accidents dus à des abordages. Consultés sur l'opportunité de rendre applicable aux Colonies de leur ressort la loi dont il s'agit, tous les Gouverneurs ont répondu qu'ils n'y voyaient que des avantages.

En conséquence, j'ai fait préparer le présent décret qui j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 15 juillet 1915, modifiant les articles 407 et 436 du code de commerce relatifs à la responsabilité en matière d'abordage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 15 juillet 1915, modifiant les articles 407 et 436 du code de commerce relatifs à la responsabilité en matière d'abordage, est rendue applicable aux Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 18 juillet 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René VIVIANI.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet des bâtiments affectés au fonctionnement des Tribunaux indigènes.

Dakar, le 13 août 1916.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

Il m'a été signalé et j'ai pu constater par moi-même que, dans diverses Colonies du groupe, il existe des cercles qui ne possèdent pas de bâtiments spéciaux réservés au fonctionnement des Tribunaux indigènes. Dans certaines circonscriptions, les juges siègent en plein air ; dans d'autres, une petite pièce leur est affectée dans laquelle sont assis côte à côte juges, témoins et public. Bien peu de postes renferment des bâtiments vraiment dignes du rôle élevé que doit jouer la justice indigène.

Il convient de remédier à cet état de choses, et c'est dans ce but que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner, à tous les commandants de cercle placés sous vos ordres, les indications nécessaires conformément à celles que je me permets de vous énumérer ci-après et auxquelles l'initiative des autorités locales pourra, bien entendu, apporter les tempéraments nécessités par les circonstances.

*
**

Certains Tribunaux indigènes sont parfois assez éloignés des bureaux de l'Administrateur commandant le cercle, ou du chef de la subdivision. Il conviendrait au contraire de construire les Tribunaux le plus près possible des bureaux du commandant de cercle ou du chef de poste afin de faciliter à ceux-ci la présidence des débats ou le contrôle du fonctionnement de la justice.

Ces bâtiments sans être luxueux, doivent être décents et même imposants, dans la mesure compatible avec les ressources et l'architecture locales.

Chacun d'eux devrait comprendre trois compartiments : 1° un grand hall destiné à recevoir le public, avec un emplacement réservé pour les dépositions des témoins et à l'extrémité duquel serait disposée une estrade assez surélevée sur laquelle prendraient place les membres du Tribunal ; 2° derrière cette estrade, une salle close où les juges se retireraient pour délibérer, et 3° à côté de celle-ci, et à condition bien entendu que les cloisons soient assez

épaisses pour empêcher d'entendre ce qui se dit dans le prétoire, une autre pièce close où seraient placés les témoins avant leur déposition.

Si les matériaux dont on dispose ne permettent pas de réaliser la condition susvisée, un emplacement doit être réservé pour les témoins à une distance suffisante du Tribunal.

La construction de tels bâtiments est aisée dans n'importe quelle région de la Colonie ; elle ne serait pas très onéreuse, n'importe quels matériaux (briques crues, pisé, simples mottes d'argile et même clayonnage de bois) pouvant être utilisés, à défaut de maçonnerie véritable. Elle ne pourra que donner aux indigènes une idée bien-faisante du prestige que doit avoir auprès d'eux l'administration de la justice.

*
**

En dehors de ces préoccupations matérielles, il convient de ne pas perdre de vue que toutes les garanties les plus minutieuses doivent être prises lors du choix des présidents et des assesseurs des Tribunaux indigènes. Le décret du 16 août 1912 vous a donné le droit de les désigner d'après les propositions faites par vos commandants de cercles. Ceux-ci doivent donc s'efforcer de ne vous présenter que des candidats remplissant les qualités indispensables aux fonctions auxquelles ils peuvent être appelés.

Aucune influence ne doit se manifester en faveur de leur désignation en dehors des mérites et de l'autorité morale des candidats et de leur connaissance approfondie des coutumes locales.

D'autre part, il est indispensable que les fonctionnaires européens entourent les magistrats indigènes d'une certaine considération, afin que nos administrés puissent se rendre compte que notre œuvre de justice n'est pas un vain mot et que l'accomplissement de la tâche délicate impartie aux juges soit facilité dans toute la mesure possible.

*
**

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me rendre compte des mesures que vous aurez adoptées pour assurer l'exécution des prescriptions qu'elle contient.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant création temporaire d'une agence spéciale à Kankan (Guinée).

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 31 décembre 1911 et 3 mars 1913, portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1913, fixant le siège de la circonscription des places de Trésoreries de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 2 novembre 1915 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1914, portant création temporaire d'agences spéciales en Guinée ;

Considérant que la pénurie de personnel des Trésoreries ne permet pas de remplacer le préposé du Trésor de Kankan, évacué pour raison de santé ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure des Ministres des Colonies et des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Une agence spéciale, dont le maximum de l'encaisse est fixé à cinquante mille francs, est instituée, à titre essentiellement temporaire, à Kankan, siège d'une paierie fermée provisoirement par suite du manque de personnel de Trésorerie en Afrique occidentale française. Elle sera supprimée automatiquement du jour de la réouverture de la paierie.

Art. 2. — La circonscription territoriale de cette agence est celle du cercle de Kankan.

Art. 3. — L'agent spécial de Kankan justifiera mensuellement de ses opérations de recettes et de dépenses qui seront rattachées à la gestion du Trésorier-Payeur de la Guinée.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter de la date du départ du titulaire de la paierie.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de cette Colonie.

Dakar, le 14 août 1916.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget de la Guinée française, exercice 1914.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 20 janvier 1914, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1914 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée française, en date du 4 mai 1916 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget de la Guinée française, exercice 1914, sont définitivement arrêtés comme suit :

Recettes.....	7.866.164 ^{fr} 78
Dépenses.....	6.929.138 68
soit un excédent des recettes sur les dépenses de.....	937.026 ^{fr} 10

Art. 2. — Cet excédent de recettes de *neuf cent trente-sept mille vingt-six francs dix centimes* (937.026 fr. 10) sera versé à la Caisse de réserve.

Art. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1915, sont annulés :

CHAPITRE 1 ^{er} . — Dettes exigibles	2.830 ^f 01
— 2. — Gouvernement (Personnel)	22.542 86
— 3. — — (Matériel)	4.733 77
— 4. — Services d'administration générale (Personnel)	219.880 47
— 5. — Services d'administration générale (Matériel)	26.624 30
— 6. — Services financiers (Personnel) ..	1.216 38
— 7. — — (Matériel) ..	23.344 09
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles (Personnel)	57.896 30
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles (Main-d'œuvre) ..	11.907 34
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles (Matériel)	53.034 53
— 11. — Travaux publics (Entretien et constructions)	121.082 41
— 12. — Services d'intérêt social et économique (Personnel)	155.626 14
— 13. — Services d'intérêt social et économique (Matériel)	61.795 92
— 14. — Dépenses diverses (Personnel) ..	2.565 10
— 15. — — (Matériel) ..	72.032 01
— 16. — Fonds secrets	2.615 »
— 17. — Dépenses imprévues	1.666 46
— 19. — — extraordinaires	193.468 23
TOTAL	1.034.861 ^f 32

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 14 août 1916.

ANGOULVANT.

Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de l'établissement des comptes définitifs.

Dakar, le 16 août 1916.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

Par différentes circulaires ministérielles ou du Gouvernement général, il a été maintes fois rappelé à vos Administrations qu'elles devaient adresser, dans un délai déterminé, le compte définitif de chaque exercice.

Ces instructions, renouvelées, notamment par la circulaire du 25 mai 1913, modifiée par celle du 15 avril 1914, semblent avoir été perdues de vue : les comptes de 1914, pour quelques Colonies, sont parvenus au Gouvernement général avec des retards considérables et des erreurs ou omissions telles que pour certains d'entre eux l'approbation vient seulement d'être donnée.

En vous rappelant les prescriptions des deux circulaires susvisées, j'ai l'honneur de vous signaler à nouveau que le Département attache la plus grande importance à ce que les comptes administratifs lui soient adressés plus rapidement qu'ils ne l'ont été jusqu'à ce jour.

Sans doute, les délais fixés par le décret du 31 décembre 1912 sont insuffisants et des modifications, au sujet desquelles vous avez été consultés par circulaire 40 c du 22 avril dernier, devront y être apportées. Mais il semble que quatre mois au maximum après la clôture de l'exercice les comptes pourraient tous être en état de recevoir mon approbation en Commission permanente. Or vous savez qu'il est loin d'en être ainsi.

Cela provient beaucoup de ce que l'établissement de ces comptes n'est pas poursuivi avec tout le soin désirable.

La vérification de ceux afférents à l'exercice 1914 a donné lieu à de nombreuses observations que je me suis efforcé de résumer ci-après et avec l'espoir de ne plus avoir à les formuler.

*
* *

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les renseignements donnés dans les considérations générales et dans l'exposé des motifs, lui-même, sont souvent trop succints. Il importe que cette partie du compte soit plus complète et contienne des éclaircissements suffisamment détaillés sur les plus ou moins-values de recettes et sur les disponibilités ou dépassements des prévisions.

D'autre part, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 20 novembre 1911, un compte rendu très détaillé de l'exécution du plan de campagne des travaux effectués au cours de l'exercice expiré doit toujours être annexé à l'exposé des motifs. Certaines Administrations locales n'ont pas observé cette prescription que je vous rappelle instamment.

SITUATION DÉFINITIVE

Cette situation n'est pas présentée de façon uniforme par les différentes Colonies du groupe.

C'est ainsi que certaines d'entre elles ont compris dans la colonne « Prévisions budgétaires » du tableau des « Dépenses » les crédits supplémentaires ouverts au cours de l'exercice, alors qu'elle ne doit comporter que les crédits primitifs.

DÉVELOPPEMENT DES RECETTES

Les instructions de la circulaire ministérielle du 20 novembre 1911, en ce qui concerne les recettes, ne sont pas rigoureusement appliquées.

Les restes à recouvrer doivent faire l'objet d'indications sommaires inscrites, en regard de chaque rubrique, à la colonne « Observations ». Voir le modèle page 19 de l'instruction du 25 mai 1913.

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

1° On s'est parfois borné à faire figurer à la fin de chaque chapitre le montant global des crédits supplémentaires ouverts. Cette pratique n'est pas régulière : les crédits supplémentaires doivent s'ajouter en regard des dotations des paragraphes pour lesquels ils sont demandés. Ces observations s'appliquent aux annulations.

2° Le compte définitif d'une des Colonies du groupe compte des rubriques qui n'existent pas au budget, sans donner d'explications. Cette modification à la contexture budgétaire est irrégulière, si elle ne résulte pas d'actes (décrets ou arrêtés locaux) ouvrant des crédits supplémentaires ou modifiant la répartition des crédits du budget en cours d'exercice.

3° L'indication sommaire, en regard de chaque rubrique, des causes de disponibilités ou dépassements, fait défaut dans la plupart des comptes. Je tiens essentiellement à ce que les omissions de cette nature ne se reproduisent pas.

4° Il a été constaté à un certain nombre de chapitres des dépassements qui n'ont pas fait l'objet de crédits supplémentaires. C'est là une irrégularité grave qui eût pu être facilement évitée si les Administrations locales avaient suivi avec un peu plus d'attention les comptabilités des dépenses engagées.

Des dépassements existent également à de nombreux articles. Ils auraient dû faire l'objet d'arrêtés de virements dans les conditions fixées par l'article 203 du décret du 30 décembre 1912.

5° Suivant les instructions de la circulaire ministérielle du 20 novembre 1911, la nomenclature des dépenses doit être la reproduction intégrale de celle du budget correspondant. Ces instructions n'ont pas été observées en ce qui concerne les chapitres XI et XIX. Je vous renouvelle que la dotation des paragraphes de ces chapitres, quoique globale, doit être décomposée, dans l'ordonnancement, en distinguant les dépenses de « Personnel, matériel et main-d'œuvre », afin de permettre de retrouver au compte administratif les dépenses spéciales à chaque nature de travaux. (Se référer aux instructions du 20 juillet 1914 et télégrammes des 27 mai et 3 juin 1913).

6° La circulaire du 25 mai 1913 prescrit de faire figurer dans la colonne « Observations » le détail des sommes payées au titre des « Dépenses imprévues ».

Il convient de se conformer à ces instructions dont il n'a pas toujours été tenu compte.

7° Quelques Colonies ont laissé subsister des crédits au chapitre des « Dépenses d'ordre ». Je vous signale à nouveau que ce chapitre doit être arrêté à zéro. Les sommes qui pourraient y exister à la clôture de l'exercice doivent être reportées à l'exercice suivant.

SITUATION DU PASSIF EXIGIBLE

Cette partie des comptes définitifs pour 1914 a toujours présenté des lacunes ; elle accuse souvent un résultat négatif, alors que la Colonie a encore des engagements ou dettes impayées ; elle est incomplète ou erronée.

Par ailleurs, le montant des mandats restant à payer à la clôture de l'exercice est, la plupart du temps, porté pour son chiffre global, sans distinction de chapitre, contrairement aux instructions ministérielles du 20 novembre 1911 qui prescrivent que les sommes comprises sur la situation du passif exigible doivent être totalisées *par chapitre pour chaque exercice*. Il est exigé, en outre, que les relevés soient *nominatifs*.

CAISSE DE RÉSERVE

L'Administration locale d'une des Colonies du groupe a cru devoir verser à la Caisse de réserve la différence entre le prix d'achat d'obligations de l'Afrique occidentale française et le montant du remboursement résultant de l'amortissement de quelques titres. Je vous rappelle que la prime de remboursement et, d'une manière générale, toutes les bonifications provenant de la réalisation des valeurs, doivent profiter au budget local, de même que ce budget doit supporter les dépréciations subies, les cas échéant, sur la vente des titres constituant le portefeuille, conformément aux instructions du 20 juillet 1913.

D'autre part, afin de mettre un terme aux divergences de vues qui existent entre les différentes Colonies du groupe dans la détermination des « Fonds disponibles », je vous rappelle que par « Fonds disponibles », il faut entendre tout le numéraire de la Caisse de réserve, la partie immobilisée étant exclusivement composée du portefeuille.

En effet, l'article 260 du décret financier du 30 décembre 1912 prévoit le chiffre minimum auquel doivent s'élever, dans chaque Colonie, à la date du règlement de l'exercice, les fonds disponibles de la Caisse de réserve, mais ces fonds peuvent être plus élevés, suivant les ressources de la Colonie ; ils ne doivent pas, en principe, surtout en temps normal, être inférieurs à ce chiffre. Par ailleurs, j'attire votre attention sur la nécessité de faire figurer au compte de la Caisse de réserve le versement de l'excédent des recettes de l'exercice, ainsi que l'indique le relevé-type annexé au décret précité. L'Administration locale dont j'ai parlé plus haut a commis cette erreur de ne pas tenir compte de la dite plus-value et de la remplacer dans le relevé par le versement de l'excédent de recettes de l'exercice antérieur. Ce dernier excédent doit bien être compris dans la situation de la Caisse, mais sans *mention spéciale* puisqu'il fait partie de l'« existant au 31 mai » de l'exercice précédent. Par contre, le montant de l'excédent des recettes de l'exercice, qui fait l'objet du compte administratif, doit être porté, ainsi que l'indique le relevé-type précité, après le « Reste à la clôture de l'exercice » avec lequel il concourt pour former le total au 1^{er} juin. Mais le versement de cette plus-value doit figurer sans indication de date, contrairement à ce que j'ai constaté dans un des comptes définitifs dont la vérification a provoqué ces instructions. Cette réserve s'explique par le fait que cette opération ne peut être réalisée effectivement dans les écritures du Trésor qu'après le 30 juin ; on ne saurait en conséquence la situer chronologiquement au moment où est arrêté le compte définitif. Cette façon de présenter la Caisse de réserve résulte des instructions formelles du Département.

Vous n'ignorez pas, ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître dans diverses correspondances, que le Ministre suit avec la plus grande attention les opérations des Caisses de réserve des Colonies. Je ne saurais donc trop vous engager à n'insérer dans les comptes définitifs que des situations contrôlées, rigoureusement exactes et établies suivant le modèle annexé à la nomenclature-type ministérielle. Le Trésorier-Payeur devra certifier l'exactitude et la concordance avec ses écritures du relevé des comptes de la Caisse de réserve.

Cette formalité est indispensable.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La contexture des tableaux n'est pas toujours conforme à celle prescrite par la circulaire du 25 mai 1913.

J'ai, en outre, constaté que certains comptes sont établis sans soins et comportent de nombreuses omissions ou erreurs matérielles.

Vous voudrez bien, pour l'avenir, vous assurer personnellement que le compte définitif envoyé à Dakar a bien été *établi suivant les règles et instructions* en vigueur, qu'il ne comporte ni erreur, ni omission et qu'il est bien complet.

J'attache le plus grand prix à l'observation des prescriptions de cette circulaire dont je vous prie de m'accuser réception.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} août 1916, rattachant temporairement la Justice de paix à compétence étendue de Kaolack (Sénégal) au Tribunal de Dakar et celles de Boké et Kankan (Guinée française) au Tribunal de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} août 1916, rattachant temporairement la Justice de paix à compétence étendue de Kaolack (Sénégal) au Tribunal de Dakar et celles de Boké et Kankan (Guinée française) au Tribunal de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 1^{er} août 1916, rattachant temporairement la Justice de paix à compétence étendue de Kaolack (Sénégal) au Tribunal de Dakar et celles de Boké et Kankan (Guinée française) au Tribunal de Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 août 1916.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} août 1916.

Monsieur le Président,

Le personnel de la Cour d'Appel et des Tribunaux de l'Afrique occidentale française est actuellement, du fait de la mobilisation et des congés pour maladie, réduit au point que le plus grand nombre de Tribunaux n'arrivent que très difficilement à se constituer.

Dans ces conditions, M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a demandé le rattachement temporaire et immédiat de la Justice de paix à compétence étendue de Kaolack (Sénégal) au Tribunal de Dakar, et celles de Boké et Kankan (Guinée française) à celui de Conakry.

Ces propositions m'ont paru devoir être accueillies et j'ai, en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858, réglant la situation de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 mars 1911, portant création de la Justice de paix à compétence étendue de Kaolack (Sénégal) ;

Vu le décret du 27 septembre 1911, portant création des Justices de paix à compétence étendue de Boké et de Kankan (Guinée française) ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Justice de paix à compétence étendue de Kaolack (Sénégal) est rattachée temporairement au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, celles de Boké et Kankan (Guinée française) sont rattachées temporairement au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Art. 2. — A la cessation des hostilités, un décret déterminera l'époque à partir de laquelle les Justices de paix à compétence étendue rattachées reprendront leur fonctionnement normal.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 août 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René VIVIANI.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet de la notification des ordres de route concernant les insoumis de la loi du 19 octobre 1915.

Dakar, le 19 août 1916.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

En vue de la recherche des originaux des quatre communes de plein exercice du Sénégal insoumis à la loi du 19 octobre 1915, le bureau des réserves à Dakar vient de procéder à l'établissement des ordres de route modèles 6 et 6 bis, prévus par l'instruction du 20 mars 1906 du Ministère de la Guerre, et qui doivent être envoyés au domicile et aux différentes résidences de tout homme qui n'a pas été atteint par son ordre d'appel ou qui, l'ayant reçu, n'a pas rejoint son corps d'affectation.

Par suite de l'insuffisance numérique des détachements de gendarmerie en service au Sénégal et en raison de l'absence de détachements de cette arme dans les autres Colonies et Territoires du groupe, ces ordres de route seront adressés directement aux autorités administratives locales, qui en feront assurer la notification aux insoumis par les commissaires de police ou les fonctionnaires en tenant lieu.

Afin d'éviter que des retards ou des erreurs se produisent à l'occasion de ces notifications, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter les indications ci-après à la connaissance des fonctionnaires intéressés placés sous vos ordres, en les invitant à s'y conformer très exactement.

Dès réception, l'ordre de route devra être notifié à l'insoumis ; si ce dernier est absent ou inconnu, la notification sera faite au maire de la commune ou, à défaut, au fonctionnaire faisant fonctions de maire. Dans ce dernier cas, ce sera donc à lui-même que le commandant de cercle ou le chef de subdivision se fera notifier l'ordre de route.

Le procès-verbal intitulé « Procès-verbal de la gendarmerie (original) » qui figure au bas de l'ordre de route sera complété par l'autorité qui aura procédé à la notification et renvoyé directement et sans délai au bureau des réserves à Dakar. Cette formalité est particulièrement importante, ledit procès-verbal étant appelé à servir de base à la plainte en insoumission formée par l'autorité militaire.

L'autre partie de l'ordre de route demeurera entre les mains de l'insoumis, si la remise a pu lui en être faite, sinon elle sera conservée par l'autorité à laquelle l'ordre aura été notifié.

D'autre part, la remise de tout ordre de route doit être précédée :

1° De l'identification de l'homme recherché, rendue possible par les renseignements qui figurent sur l'ordre de route (date et lieu de naissance, filiation) ;

2° De l'examen des documents que possède l'intéressé concernant sa situation militaire et qui sont susceptibles de légitimer sa présence dans ses foyers.

Les militaires des catégories ci-après indiquées se trouvent régulièrement dans leurs foyers et doivent y être maintenus :

a) Hommes du service armé des classes 1889 à 1894 incluses non encore appelés ;

b) Hommes du service auxiliaire des classes 1889 à 1901 incluses non appelés ;

c) Hommes en sursis d'appel ;

d) Pères de six enfants vivants ou ayant vécu simultanément.

En conséquence, l'autorité administrative locale retournera au bureau des réserves à Dakar tout ordre de route concernant un originaire se trouvant dans une des situations ci-dessus visées, en y joignant les pièces dont l'intéressé serait possesseur.

*
**

Vous voudrez bien attirer l'attention de vos subordonnés sur l'importance des prescriptions contenues dans la présente circulaire et sur le soin qu'ils devront apporter dans la notification des ordres de route. Toute erreur ou négligence peut en la circonstance avoir de graves conséquences ou tout au moins entraîner des déplacements inutiles préjudiciables aux intérêts de l'Etat et ceux des particuliers.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général p. i. au sujet de l'extension du service des articles d'argent métropolitains.

Dakar, le 22 août 1916.

LE GOUVERNEUR DE 1^{re} CLASSE, DÉLÉGUÉ p. i. DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement Général des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française.

A la suite des facilités qui ont été récemment accordées au public pour les échanges de fonds avec la Métropole, mon attention a été appelée sur la nécessité qu'il y aurait à étendre encore davantage ces commodités, en autorisant les bureaux ouverts aux mandats locaux à émettre et à payer également les mandats franco-coloniaux et intercoloniaux. En vue d'aboutir au résultat cherché, j'ai décidé qu'à l'avenir tous les bureaux, sans exception, participeront aux opérations d'articles d'argent métropolitains.

Lorsque la demande sera déposée à un bureau ouvert uniquement aux titres locaux, celui-ci établira un mandat à convertir en mandat métropolitain par le bureau ouvert à ces opérations qui est le plus rapproché.

En ce qui concerne le paiement de ces titres à effectuer par les bureaux ouverts aux mandats locaux seulement, ils en feront l'envoi au bureau le plus rapproché ouvert à ces opérations, lequel les couvrira de leur montant par un mandat de service. Cet envoi devra avoir lieu de telle manière que les titres payés parviennent quelques jours avant la fin du mois et puissent être compris dans les écritures du mois en cours.

Par ce moyen, le public obtiendra, au point de vue des échanges de fonds, le maximum de commodités qu'on peut lui accorder, puisque tous les bureaux principaux ou auxiliaires assureront désormais non seulement les mouvements de fonds tant dans l'intérieur de l'Afrique occidentale française qu'avec la France, ses Colonies et l'étranger, mais encore les recouvrements et les envois contre remboursement dans le régime intérieur.

Ces mêmes bureaux sont ouverts aux envois contre remboursement du régime intérieur et, au Sénégal et en Guinée, à ceux échangés avec la France et l'Algérie.

Une feuille d'annotations, destinée à modifier les instructions en vigueur, sera adressée incessamment aux divers bureaux intéressés.

Pour me permettre de procéder à la réfection de la nomenclature des bureaux des Colonies du groupe, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir les renseignements qui concernent votre Colonie.

Les bureaux qui ne participent qu'à l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, c'est-à-dire les simples distributions, seront suivis de la mention D ; quant à ceux ne participant qu'à la télégraphie, ils seront suivis de la mention T.

En résumé, les bureaux doivent être séparés en trois catégories :

a) Bureaux principaux ;

b) Bureaux auxiliaires participant à toutes les opérations dans les conditions fixées par l'instruction n° 1 sur le service des Postes ;

c) Bureaux de distribution n'effectuant que l'échange des correspondances, soit postales, soit télégraphiques (y compris les colis postaux ordinaires).

J'attacherais du prix à recevoir votre réponse dans le plus bref délai possible.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. étendant aux bureaux des Postes de Beyla, Labé, Siguiri, le service des valeurs déclarées, lettres, boîtes et colis postaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Considérant la nécessité de faciliter l'échange des valeurs déclarées, lettres et boîtes entre la Guinée, la France et les Colonies françaises ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des valeurs déclarées lettres, boîtes et colis postaux est étendu aux bureaux de Beyla, Labé, Siguiri tant dans les échanges intérieurs que dans les relations internationales.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 août 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant infectés de péripneumonie, dans le cercle de Dubréka, des troupeaux de bœufs appartenant à divers propriétaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abattage d'animaux contaminés ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés infectés de péripneumonie, dans le cercle de Dubréka, les troupeaux de bœufs appartenant :

- 1°) Au nommé Haddi, demeurant à Dubréka ;
- 2°) Au nommé Lai, demeurant à Télémaya.

Art. 2. — Pendant trois mois la circulation de ces troupeaux dans les villages ci-dessus désignés est interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection prévues à l'arrêté du 29 avril 1914 et au décret du 7 décembre 1915 seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et suivants du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 25 août 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant infecté de péripneumonie le village de Téliko (cercle de Mamou).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abattage d'animaux contaminés ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le village de Téliko (cercle de Mamou) est déclaré infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant trois mois l'accès de cette localité est interdit aux bovidés ; leur circulation y est également interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection prévues à l'arrêté du 29 avril 1914 et au décret du 7 décembre 1915 seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et suivants du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 29 août 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant infecté de péripneumonie le troupeau de bœufs appartenant au nommé Safayou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914 portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclaré infecté de péripneumonie le troupeau de bœufs appartenant au nommé Safayou, et cantonné sur le mont Gangan (cercle de Kindia).

Art. 2. — Pendant trois mois, la circulation de ce troupeau est interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection prévues à l'arrêté du 29 avril 1914 et au décret du 7 avril 1915 seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et suivants du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 30 août 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant au sieur Thomas Lévi dit Lévali un permis d'occupation provisoire à Timbo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé au sieur Thomas Lévi dit Lévali, commerçant à Timbo.

Ce permis concerne un terrain de 630 mètres carrés sis à Timbo (Place du Marché) et figurant au projet de plan de lotissement sous le n° 1 du lot 3.

Art. 2. — Le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative trimestrielle de quinze centimes par mètre carré (soit 94 fr. 50) payable d'avance, le premier versement étant exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant au sieur Sori Daramé un permis d'occupation provisoire à Timbo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé au sieur Sori Daramé, commerçant à Timbo.

Ce permis concerne un terrain de 630 mètres carrés sis à Timbo (Place du Marché) et figurant au projet de plan de lotissement sous le n° 1 du lot 2.

Art. 2. — Le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative trimestrielle de quinze centimes par mètre carré (soit 94 fr. 50) payable d'avance, le premier versement étant exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant au sieur Thomas Kofi, un permis d'occupation provisoire à Timbo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé au sieur Thomas Kofi, commerçant à Timbo.

Ce permis concerne un terrain de 630 mètres carrés sis à Timbo (Place du Marché) et figurant au projet de plan de lotissement sous le n° 2 du lot 2.

Art. 2. — Le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative trimestrielle de quinze centimes par mètre carré (soit 94 fr. 50) payable d'avance, le premier versement étant exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant au sieur Thomas Abassé un permis d'occupation provisoire à Timbo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912.

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé au sieur Thomas Abassé, commerçant à Timbo.

Ce permis concerne un terrain de 350 mètres carrés, sis à Timbo (Place du Marché) et figurant au projet de plan de lotissement sous le n° 2 du lot 5.

Art. 2. — Le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative trimestrielle de quinze centimes par mètre carré (soit 52 fr. 50) payable d'avance, le premier versement étant exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 septembre 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant au sieur Yaya Daramé un permis d'occupation provisoire à Timbo.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912.

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé au sieur Yaya Daramé, commerçant à Timbo.

Ce permis concerne un terrain de 350 mètres carrés sis à Timbo (place du Marché) et figurant au projet de plan de lotissement sous le n° 1 du lot 5.

Art. 2. — Le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative trimestrielle de quinze centimes par mètre carré (soit 52 fr. 50) payable d'avance, le premier versement étant exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 septembre 1916.

G. POIRET.

LISTE

D'ADMINISTRATEURS COLONIAUX QUI SE SONT PARTICULIÈREMENT DISTINGUÉS A L'OCCASION DU RECRUTEMENT DES TROUPES INDIGÈNES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, le Ministre des Colonies a fait insérer les noms des administrateurs des Colonies ci-après au *Journal officiel* de la République française du 9 août 1916, pour le motif suivant :

Le Gouvernement porte à la connaissance du Pays la conduite des Administrateurs des Colonies dont les noms suivent :

MM. Liurette, administrateur en chef de 1^{re} classe ;

Figarol, administrateur de 2^e classe ;

Proche,

Ces fonctionnaires se sont particulièrement distingués à l'occasion du recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française et ont obtenu les meilleurs résultats, grâce à leur incessante activité, à leur parfaite connaissance du pays et à la confiance qu'ils ont su inspirer à la population.

ERRATA

Page 458. — Ligne 33, au lieu de : 14 h. 30 à 17 h. 30. — Lire : de 14 heures à 17 h. 30.

Page 459 :

1^o Lignes 5 à 10 inclus. — Substituer au texte des deux premiers paragraphes de l'article 15 de l'arrêté sur la police des grues à vapeur du port de Conakry le texte suivant :

Article 15. — Les dispositions de l'arrêté du 6 février 1911 portant règlement de la police du Port de Conakry seront applicables aux cas de contraventions aux opérations de chargement et de déchargement des navires, ainsi que de manutention sur le warf et sur les quais.

2^o Ligne 22. — Au lieu de : « Conakry, le 8 avril 1916 ».

Lire : « Conakry, le 26 juin 1916 ».

3^o Page 460. — Conseil du contentieux, colonne 2, ligne 14 : au lieu de : « pour la fin de l'année 1915 » — Lire : « pour l'année 1916 ».

Au *Journal officiel* du 15 janvier 1916, n° 350, page 44 (arrêté approuvant pour être mis en recouvrement les rôles primitifs de l'impôt personnel de l'exercice 1916).

Au lieu de :

Région militaire (Secteur Toma, district de Macenta).....	50.500 »
.....	
Total.....	4.998.882 »

Lire :

Région militaire (Secteur Toma, district de Macenta).....	50.542 »
Total.....	4.998.924 »

Au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1916, décision n° 483, du 13 avril 1916, page 238, ligne 30.

Au lieu de :

« Sont titularisés et promus à la 5^e classe de leur emploi, les moniteurs... etc. ».

Lire :

Sont titularisés et promus à la 5^e classe de leur emploi, les moniteurs... etc. ».

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décret,

TABLEAUX D'AVANCEMENT

Administrateurs

Restent inscrits à la suite du tableau d'avancement de l'année 1916 du personnel des Administrateurs coloniaux (arrêté du Ministre des Colonies du 28 juillet 1916) :

Pour l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. Couillault (Eugène-Hippolyte),
Francon (Pierre),

administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

En date du 28 juillet 1916 :

Ont été promus dans le personnel des Administrateurs coloniaux :

A l'emploi d'Administrateur en chef de 1^{re} classe :

M. Liurette (Auguste), administrateur en chef de 2^e cl.

A l'emploi d'Administrateur de 1^{re} classe :

M. Beurnier (Maurice); M. Lapierre (Maurice),

administrateurs de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

MM. Ducorps (Pierre); MM. de Kersaint-Gilly (J.);
Tissier (Maurice); Barthélémy (Eugène);
Proche (Jacob); Legeay (Charles),

administrateurs de 3^e classe.

A l'emploi d'Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Drouin (Marcel); MM. Cannivencq (Ed.);
Razimbaud (Georges); Guyot-Jeannin (Joseph);
Palade (Firmin); Cabanac (Jules),

administrateurs-adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur-Adjoint de 2^e classe :

MM. Quignard (Henry); M. Martin-Chatric (H.),
Mondon (Gaston);

administrateurs-adjoints de 3^e classe.

Par arrêté ministériel,

Agriculture

En date du 12 juillet 1916 :

A l'emploi d'Inspecteur d'Agriculture de 3^e classe :

M. Nicolas (Lucien), sous-inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe.

A l'emploi de Sous-Inspecteur d'Agriculture de 3^e classe :

M. Chillou (James), agent principal de culture de 1^{re} cl.

Par arrêté du Conseiller d'État, Directeur général des Douanes,

Douanes

En date du 13 juillet 1916 :

M. Le Merle de Beaufond (Marie-Joseph-Constant), contrôleur principal de 3^e classe des Douanes, en service en Guinée, a été élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade au traitement de 5,000 francs, pour compter du 1^{er} juin 1916.

Par décision ministérielle

Médailles d'honneur

En date du 23 juin 1916 :

Des médailles d'honneur ont été décernées aux indigènes ci-après :

Médaille d'honneur de 2^e classe en argent :

Tierno Ibrahima, chef de province de Maci, cercle de Pita;

Tierno Ibrahima dit Karamoko Dalen, écrivain d'arabe;
Alfa Mamadou Paran, chef de la province de Diangolo;
Sory Mara, chef de province du Kouranko-Dialakoro;
Alfa Salifou, chef de province de Timbi-Médina;

Karfa Kamara, chef de la province du Firia, cercle de Farana;

Sitafa Kamara, chef de la province de Baleya, cercle de Kouroussa;

Bala Kondé, chef de la province du Sankaran, cercle de Kouroussa;

Boridiougou Couloubaly, chef du canton du Kourbaridougou;

Belia Bangoura, chef de la province du Soumbouya, cercle de Dubréka;

Sanoussi Kamara, chef de la province du Borrerah, cercle de Boké;

Sory Souma, chef de la province du Benna, cercle de Forécariah ;
Mamadou Coumba, chef de la province de Katéménée, cercle de Boké ;
Alfa Oumarou Bagou, chef de province du Kolem ;
Kanda Konté, chef de la province de Guéré Dougou, cercle Kankan ;
Mamadou Harva Thiam, chef de la province de Tomba ;
Toumane Diallo, chef de province de Sananfoula, cercle de Kankan ;
Amadou Abibou, chef de la province de Dinguiraye.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général p. i.,

Affaires indigènes

En date du 7 août 1916 :

M. Journeux, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

Agriculture

En date du 5 août 1916 :

M. Brossat (Léon), sous-inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe, en service en Guinée, est affecté au Sénégal.

Avocat défenseur

En date du 20 août 1916 :

M. Faccendini (André), avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, à la résidence de Saint-Louis, est considéré comme démissionnaire pour n'avoir point rejoint, dans le délai fixé par le Procureur général, le poste qu'il avait quitté sans autorisation.

Chemin de fer

En date du 10 août 1916 :

Sont promus dans le cadre local des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} juillet 1916 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 1^{re} classe :

M. Boucher (Auguste), sous-chef de gare de 2^e classe.

A l'emploi de Chef de district principal de 2^e classe :

MM. Gaume (Jean), chef de district de 1^{re} classe ;
Hervy (Paul), — — —

A l'emploi de Chef ouvrier de 1^{re} classe :

M. Bos (Jean), chef ouvrier de 2^e classe.

A l'emploi de Chef ouvrier de 2^e classe :

MM. Meiller (Jean), ouvrier d'art de 1^{re} classe ;
Raynaud (François), ouvrier d'art de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Agent comptable de 4^e classe :

M. Paoletti (Etienne), sous-agent comptable de 1^{re} classe.

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 3^e classe :

M. Santini (Philippe), sous-agent comptable de 4^e classe.

En date du 2 août 1916 :

M. Cheilletz, sous-chef de gare de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Dreano, sous-chef de gare de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Chavet, facteur, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Chauffaille, agent comptable de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 2 août 1916 :

M. Maëstrati, préposé de 3^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Bouissou, préposé de 3^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Justice

En date du 2 août 1916 :

M. Ménager (Emile), commis-greffier de 1^{re} classe près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, est nommé greffier-notaire p. i. à Conakry, en remplacement de M. Candellé-Béjottes, rapatrié pour raisons de santé.

En date du 13 août 1916 :

Est et demeure rapporté l'arrêté du 2 août 1916, nommant M. Ménager, greffier-notaire p. i. à Conakry, en remplacement de M. Candellé-Béjottes.

M. Ménager (Emile), commis-greffier de 1^{re} classe près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, reprend les fonctions dont il est titulaire au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

M. Durant-Saint-Omer (Fernand), commis-greffier de 2^e classe près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, en service au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam, est nommé greffier-notaire p. i. à Conakry, en remplacement de M. Candellé-Béjottes, titulaire d'un congé de convalescence.

En date du 22 août 1916 :

M. Saint-Antonin, greffier-notaire à Kankan, est nommé greffier en chef p. i. de la Cour d'appel, en remplacement de M. Minvielle, titulaire d'un congé de convalescence.

M. Berteloot, greffier-notaire à Boké, est nommé greffier-notaire p. i. à Cotonou, en remplacement de M. Cols, titulaire d'un congé de convalescence et mobilisé en France en qualité de capitaine.

Service Zootechnique

En date du 16 août 1916 :

M. Aldigé (Jean), vétérinaire chargé du service Zootechnique et des Epizooties en Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

Travaux publics

En date du 2 août 1916 :

M. Quillacq, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Trésor

En date du 1^{er} août 1916 :

M. Etilé (Georges), commis principal de 5^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service au Sénégal, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc. (Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

Administrateurs

En date du 23 août 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Prévost Paul, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires indigènes

En date du 21 août 1916 :

M. Journeux, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, nouvellement nommé et désigné pour servir en Guinée, est affecté au Secrétariat général, 2^e Bureau.

En date du 29 août 1916.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Junien (Haute-Vienne), est accordé à M. Bezaud Charles, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 44 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Berthon Emile, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 35 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 31 août 1916 :

M. Dierx, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kindia, est mis à la disposition de l'administrateur en chef, commandant du cercle de Kankan.

Affaires politiques et indigènes

En date du 25 août 1916 :

La garde et l'entretien du jeune mineur Mamoudou, âgé de 15 ans, condamné pour vol de bétail par le Tribunal de subdivision de Labé, le 10 août 1916 à 1 an de prison seront assurés par Modi Tanou, chef de la Dongora.

Une indemnité de 15 francs sera allouée à Modi Tanou, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. Cette dépense sera imputée au Chapitre 5, art. 5, § 8 du Budget local de l'exercice 1916.

La garde et l'entretien du jeune mineur Mamadou Tairou, âgé de 15 ans, condamné pour vol de bétail par le Tribunal de subdivision de Labé, le 26 juillet 1916 à 1 an de prison, seront assurés par Modi Tanou, chef de la Dongora.

Une indemnité de 15 francs sera allouée à Modi Tanou, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. Cette dépense sera imputée au Chapitre 5, art. 5, § 8 du Budget local de l'exercice 1916.

En date du 26 août 1916 :

Le nommé Fodé Taraoaé est nommé chef du village de Falama, canton de Nougua (cercle de Siguiri), en remplacement de Diguibane Taraoré, décédé.

En date du 1^{er} septembre 1916 :

L'arrêté du 14 juin 1913 interdisant au nommé Tierno Oussou Kenoya, âgé de 50 ans, né à Sambaya (Timbo), le séjour des cercles de Timbo et de Dinguiraye, est rapporté en ce qui concerne le cercle de Timbo.

Une somme de 525 francs 72 représentant la remise de 3 % sur le montant des perceptions effectuées est attribuée au nommé Maligui Samoura qui a effectivement rempli les fonctions de collecteur d'impôt dans la province de Soliman (cercle de Faranah), en 1916.

La présente dépense sera imputée au Chapitre 5, art. 1^{er}, § 5, de l'exercice 1916.

En date du 4 septembre 1916 :

Le séjour du secteur Kissien, est interdit pour une durée de 2 ans, au nommé Moussa Tounkara, ex-garde de frontière, âgé de 35 ans, né à Kita (Haut-Sénégal-Niger), à compter du 16 août 1916, date de sa libération.

Le nommé Damba Samoura est nommé chef de la province du Soliman (cercle de Faranah), en remplacement de Famoro Samoura, révoqué.

L'arrêté du 22 février 1915 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le cercle de Dinguiraye :

Sont nommés :

TRIBUNAL DE CERCLE :

Assesseurs titulaires :

Tierno Mahmoudou Mansonia, de statut musulman (Peulh), en remplacement de Mamadou Alfa Baredio ;

Karamoko Diakité, de statut non musulman (Malinké), en remplacement de Tierno Ismaïla.

Assesseurs supplémentaires :

Ahmadou Ansoumani, de statut musulman (Torodo), en remplacement de Alfa Amadou Bodie ;

Ibrahima Modi Siré, de statut musulman (Peulh), en remplacement de Ibrahima Amadou ;

Kabélé Keita, de statut non musulman (Diallonké), en remplacement de Paté Sare.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION :

Président :

Tierno Ibrahima Diavando, de statut musulman (Torodo), en remplacement de Mamadou Habibou.

Assesseurs titulaires :

Ysifou Thiam, de statut musulman (Torodo) ;

Sara Kamara, de statut non musulman (Malinké), en remplacement de Mamadou Tierno Abdoul.

Assesseurs supplémentaires :

Tierno Mahmoudou Abdoul, de statut musulman (Torodo), en remplacement de Amadou Ousman ;

Tierno Abdoul Hella, de statut musulman (Peulh), Mahmoudou Mali, de statut musulman (Malinké), en remplacement de Paté Sare ;

Demba Diallo, de statut non musulman (Malinké), Tierno Saliou Keita, de statut musulman (Diallonké).

Chambre de commerce

En date du 26 août 1916 :

Une subvention de trois mille francs (3,000 fr.), est allouée à la Chambre de commerce de Kankan.

La dépense sera imputable sur les crédits du Chapitre XV, art. 5, § 4 de Budget local de l'exercice 1916.

Chemin de fer

En date du 29 août 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Sartène (Corse), est accordé à M. Piétri Martin, chef de gare principal de 3^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 36 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Aubusson (Creuse), est accordé à M. Bouquet Léon, sous-chef de gare de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 36 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Giry (Nièvre), est accordé à M. Lorssery Louis, chef de district de 1^{re} classe, qui compte 48 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ledignan (Gard), est accordé à M. Coumert Horace, sous-chef de gare de 3^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 30 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Poncouin (Eure-et-Loire), est accordé à M. Raillard Edmond, chef de section de 3^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 26 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Commission des mercuriales

En date du 3 septembre 1916 :

La Commission des mercuriales composée de :

MM. de Beaufond, chef du service des Douanes, *Président* ;

Mondon, administrateur-adjoint des Colonies ;

Toudic, chef du bureau des Douanes à Conakry ;

de Lahitolle, commerçant notable ;

Moynier, —

Clergue, —

se réunira, sur la convocation de son Président, à l'effet de fixer la valoration du caoutchouc pendant la période du 1^{er} octobre 1916 au 1^{er} avril 1917.

Conseil du contentieux

En date du 8 septembre 1916 :

Est rapportée la décision du 7 décembre 1914, nommant M. Canivenq, administrateur-adjoint des Colonies, secrétaire archiviste du Conseil du contentieux.

Curatelle

En date du 22 août 1916 :

Il est alloué au Curateur aux successions et biens vacants de Conakry une somme de six cents francs à titre de fonds de prévoyance pour le troisième trimestre 1916.

Un mandat d'avance d'égale somme sera établi au nom du Curateur à charge de justifications d'emploi par lui dans les formes réglementaires.

Douanes

En date du 22 août 1916 :

Une retenue de solde de 1 jour est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Amara Camara, de la brigade de Conakry.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au préposé indigène de 4^e classe des Douanes Pathé Barry, de la brigade de Conakry.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Moussa Toungara, du poste de Yendé (secteur de Guékédou), suspendu de ses fonctions par décision du 27 juillet 1916, est révoqué pour compter du 17 juillet 1916, date de sa mise à la disposition du commandant de secteur de Guékédou, pour être déféré au Tribunal de cercle.

Un congé d'un mois dont 15 jours avec solde de présence, est accordé au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Mamadou Keita, du poste de Kabaro (secteur de Guékédou), pour en jouir à Boola (cercle de Beyla).

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Fodé Bocary, du poste de Morécania (cercle de Forécariah).

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Bocary Conté, au poste de Victoria (cercle de Boké).

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au quartier-maître des Douanes Coléa Némoko, du poste de Victoria (cercle de Boké).

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Mangady Youla, en sous-ordre au bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah), est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1916.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Aubigneau par Cazères-sur-l'Adour (Landes), est accordé à M. Delas Gabriel, sous-brigadier des Douanes de 1^{re} classe en Guinée, qui compte 33 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 4 septembre 1916 :

Une permission de 15 jours, avec solde de présence, est accordée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Laye Condé, du poste de Sambadougou (cercle de Faranah), pour en jouir à Sitacoto (cercle de Mamou).

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Yoro Sangaré, du poste de Sitacoto (cercle de Mamou), est désigné pour continuer ses services au bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah), en remplacement du garde-frontière Fodé Camara, nommé à Sitacoto.

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Fodé Camara, du bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah), est désigné pour continuer ses services en la même qualité au poste de Sitacoto (cercle de Mamou), en remplacement du garde-frontière Yoro Sangaré, nommé à Hérémakono.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Routgé Maurice, débarqué du paquebot *Afrique*, retour de congé, est nommé chef du poste de Laya (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé indigène Lamine Philippe, désigné pour continuer ses services à la brigade de Conakry.

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes Pierre Cissé, de la brigade de Conakry, est nommé en sous-ordre au bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah), en remplacement du préposé Mangady Youla, licencié.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes Lamine Philippe, chef du poste de Laya (cercle de Forécariah), est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry, en remplacement du préposé indigène Cissé Pierre, nommé à Hérémakono (cercle de Faranah).

Écrivains auxiliaires

En date du 28 août 1916 :

L'ex-moniteur Taibou Diallo est engagé comme écrivain auxiliaire à titre temporaire et mis en cette qualité à la disposition de l'administrateur du cercle de Timbo, il recevra un salaire de 1 fr. 50 par journée de travail.

Enseignement

En date du 25 août 1916 :

L'indemnité de logement de 180 francs par an prévue par décision n° 10 du 5 janvier 1913, est allouée aux moniteurs ci-dessous désignés venus à Conakry pour suivre les cours de vacances :

Fodé Keita, arrivé le 29 juillet 1916.

Louis Kerfalla, — le 4 août 1916.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée aux moniteurs : Laye Camara Sanguiana, Oumar Rafiou et Sory Kamara, pour insuffisance de travail.

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au moniteur Fodé Keita, pour négligences continuelles et mauvais vouloir.

Une retenue de solde de 6 jours est infligée aux moniteurs Louis Kerfalla, Turpin J.-P., pour insuffisance de travail aggravée de refus d'obéissance et mauvais exemple.

Les nommés Mamadi Kieta, Sékou Tiani, Lansani Kaba et Daniel Wright, élèves-maîtres sortant de l'école normale William-Ponty, pourvus du certificat d'aptitude à l'Enseignement degré élémentaire, sont nommés instituteurs stagiaires du cadre local indigène à la solde annuelle de quinze cents francs (1,500 fr.), à compter du 16 octobre 1916.

Gardes de cercle

En date du 24 août 1916 :

Une permission de trente jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 1^{re} classe Luceni Bangoura, n° m^{le} 810, affecté au service des Prisons, pour en jouir à Conakry.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission.

En date du 30 août 1916 :

Le garde de 2^e classe Keteso Tano, n° m^{le} 787, en service à Dubréka, est affecté au peleton de Timbo.

Est révoqué de son emploi le garde auxiliaire Fodé Kamara, n° m^{le} 4 bis, en service à la Police municipale de Conakry, « pour mauvaise manière de servir habituelle ».

Est agréé pour la durée de la guerre comme garde auxiliaire le nommé Makan Keita qui a été reconnu apte au service et qui est de bonne vie et mœurs.

Ce garde aura une solde mensuelle de 40 francs et sera affecté au service des Prisons.

Hygiène

En date du 4 septembre 1916 :

Le garde d'hygiène Ibrahima Camara, en service à Boké, est licencié de son emploi pour la mauvaise volonté persistante qu'il apporte à remplir ses fonctions.

Municipalité de Conakry

En date du 22 août 1916 :

M. le pharmacien-major de 2^e classe Ballot, est chargé du service de l'inspection des viandes de boucherie de Conakry, pour compter du 7 août 1916, jour du départ de M. le pharmacien aide-major Lespinasse, rapatrié.

En date du 31 août 1916 :

Le sieur Soumbouya est nommé, à titre provisoire, écrivain à la Municipalité au salaire journalière de 1 fr. 50.

Postes et Télégraphes

En date du 28 août 1916 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Lavocat, femme d'un commis de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes en Guinée.

En date du 29 août 1916 :

Est acceptée à compter du 31 août 1916, la démission de son emploi offerte par le facteur des postes Etienne Camara.

Le facteur des postes Théory Cyrille, en service à Souguéta, est affecté à Conakry, Recette principale.

Service du Port

En date du 23 août 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Préchac-sur-l'Adour, Domaine d'Armaignac (Gers), est accordé à M. Ferrier Joseph, capitaine de port de 1^{re} classe à Conakry (Guinée française), qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Travaux publics

En date du 26 août 1916 :

M. Lechaux, surveillant ordinaire de 1^{re} classe des Travaux publics, capitaine au Cabotage, est chargé des fonctions d'officier de Port, concurremment avec ses fonctions actuelles, en remplacement provisoire de M. Ferrier, en instance de départ en congé.

Il aura droit pendant l'absence du titulaire aux indemnités prévues par les arrêtés en vigueur pour le service du signal horaire et celui de l'arraisonnement.

M. Quillacq, ingénieur de 1^{re} classe, chef du service des Travaux publics p. i. est autorisé à occuper, à partir du 4 août 1916 et aux conditions fixées par l'arrêté du 2 février 1915, le logement comportant 3 pièces, situé à l'étage de l'immeuble principal du service des Travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. HAÏL KARPAN dit aussi HAYL KOURPAN, commerçant à Beyla, décédé à Conakry, le 22 août 1915.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 31 août 1916.

Le Curateur,

LE BOUCHER.

LISTE

des réservistes et territoriaux mis ou maintenus en sursis d'appel comme indispensables pour raisons d'intérêt général ou économique de la Colonie, à la date du 31 juillet 1916.

En exécution des prescriptions du Ministre des Colonies, les décisions concernant la mise ou le maintien en sursis des réservistes et territoriaux en Afrique occidentale française seront insérées au *Journal officiel* de la Colonie.

CONTINGENT EUROPÉEN

NOM ET PRÉNOMS du BÉNÉFICIAIRE DU SURSIS	CLASSE de MOBILISATION — Grade	DÉSIGNATION de L'ADMINISTRATION, SERVICE D'INTÉRÊT PUBLIC OU FIRME à laquelle appartient le bénéficiaire du sursis	MOTIF de la MISE EN SURSIS	DATE de L'EXPIRATION du sursis
Colonie de la Guinée française				
Poncin (Jean)	1891. Sergent.	Agent Société C. O. A.	Nécessités économiques.	30 nov. 1916.
Dubot (Louis)	1898. Soldat.	Restaurateur à Conakry.	id.	id.
Goertz (Jean)	1893. Caporal.	Commerçant à Mamou.	id.	id.
Gonon (Léon-Albert) ...	1894. Sergent.	Conducteur des Travaux publics, à Conakry.	Nécessités du service.	id.

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

Le Trésorier Payeur a l'honneur d'informer que les souscriptions aux Bons de la Défense nationale, à l'échéance d'un an, sont reçues de nouveau à la Caisse du Trésor, aux conditions ci-dessous rappelées.

Les Bons souscrits antérieurement pourront en conséquence être renouvelés à leur échéance.

Montant de coupures	Sommes à verser
100 francs	95 francs
500 —	475 —
1.000 —	950 —

Les Bons sont productifs d'intérêts calculés à raison de 5 % l'an sur la valeur nominale. *Ces intérêts sont payables d'avance.*

Les Bons sont délivrés à ordre ou au porteur. Des récépissés de versements seront remis aux souscripteurs ; ces récépissés devront être représentés au moment de la délivrance des Bons qui seront transmis par la Caisse centrale du Trésor.

Conakry, le 29 juin 1916.

AVIS

La caisse du Trésor sera ouverte tous les jours, les dimanches et jour fériés exceptés, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à quinze heures.

Avis de mise en demeure.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'aviser les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées qu'ils sont passibles de déchéance pour inexécution, dans le délai de deux ans prévu par les règlements, des conditions de mise en valeur :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPER- FICIE	DATE des titres PROVISOIRES
Foad Chehab	Mali (lot n° 51).	739 mq.	30 avr. 1910.
E. Chavanel	id. (lot n° 54).	1.373 —	26 juin 1911.
Joseph Caramé	id. (lot n° 59).	1.322 —	22 oct. 1909.
Melhem Kemal ...	id. (lot n° 61).	1.302 —	21 fév. 1911.
Joseph Kalim	id. (lot n° 37).	687 —	9 juil. 1914.

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle au 31 décembre 1916 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application des arrêtés des 3 mai 1909 (article 72) et 13 avril 1912 (articles 23, 25 et 81).

Conakry, le 21 août 1916.

2-2

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

Suivant procès-verbal du 6 juin 1916, la Commission des Concessions de Dubréka a proposé le retrait de la concession provisoire accordée à M. Nathaniel Williams et concernant la parcelle 2 du lot 26 de Dubréka, pour défaut d'exécution des conditions de mise en valeur dans le délai réglementaire de deux ans.

L'intéressé est prévenu que, faute par lui de s'être mis en règle au 31 décembre 1916 au plus tard, sa concession pourra être retirée par application de l'arrêté du 15 octobre 1910 (art. 16).

Conakry, le 14 août 1916.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Vu :
Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

Le Receveur des Domaines a l'honneur d'aviser les titulaires des concessions provisoires ci-après désignées qu'ils sont passibles de déchéance pour inexécution, dans le délai de deux ans prévu par les règlements, des conditions de mise en valeur :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoires
		mètres carrés	
Lallemand . . .	Dinguiraye (n° 8 lot 13)	750	31 juillet 1912.
Nader frères . .	id. (n° 6 lot 14)	750	id.
Rezk Habib . . .	id. (n° 1 lot 16)	2.696	23 janvier 1913.

Les intéressés sont prévenus que, faute par eux de s'être mis en règle au 31 décembre 1916 au plus tard, leurs concessions pourront être retirées par application des arrêtés des 3 mai 1909 (article 27) et 13 avril 1912 (articles 23, 25 et 81).

Conakry, le 30 août 1916.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Vu :
Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.
1-2.

EXEQUATUR

« L'exequatur a été accordé à la date du 27 juillet 1916, à **M. Perrier de Lahitole** en qualité de Consul de Belgique à Conakry avec juridiction sur la Guinée ».

Conakry, le 15 septembre 1916.

Le Chef du 1^{er} Bureau,
E. COUILLOT.

DÉCÈS

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. a le regret de faire part du décès de M. de Sermet de Tournefort (Gaston-Lucien-René), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, survenu le 16 août 1916 à l'hôpital de Conakry.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 727, déposée le 5 septembre 1916, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **six cents mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 1 du lot 38 du plan de lotissement, connu sous le nom de "Concession des Pères du Saint-Esprit" et borné : au nord, par la 6^e avenue ; au sud, par la parcelle 4 bis du lot 38 (propriété Jean Cissé) ; à l'est, par la parcelle 9 du dit lot (propriété de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, et à l'ouest, par la parcelle 2 du même lot (propriété E. Trantoul).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la société des **Pères du Saint-Esprit**, en vertu d'un arrêté de Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 9 décembre 1897, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le dix-sept octobre 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, parcelle 8 du lot 45 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison, d'habitation et dépendances, d'une contenance de **cinq cent soixante-deux mètres carrés cinquante**, connu sous le nom de "Concession Mamadou Thiam" et borné : au nord, par la parcelle 4 du lot 45 ; au sud, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par une rue de 15 mètres, et à l'ouest par la parcelle 7 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandé par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 27 mai 1916, n° 721.

Le dix-huit octobre 1916 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, parcelle 7 du lot 45 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **cinq cent soixante deux mètres carrés cinquante**, connu sous le nom de "Concession Amadou Thiam," et borné : au nord, par la parcelle 3 du lot 45; au sud, par une rue de 10 mètres; à l'est, par la parcelle 8 du dit lot, et à l'ouest par la parcelle 6 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 27 mai 1916, n° 722.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. **Guillaume Jean**, caporal du 33^{me} Bataillon de Tirailleurs Sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 16 mai 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry où à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 6 mai 1916.

8-8.

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. **Berp Louis**, sergent de réserve du bataillon n° 1 du Cameroun, décédé à Duala (Cameroun) le 11 juillet 1915, antérieurement commerçant à Tugnifili (cercle de Boffa), sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire à Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry le 5 juin 1916.

7-8

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. **Bourgoin Pierre**, capitaine du 40^{me} bataillon de tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 16 juillet 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry où à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry le 8 août 1916.

3-8.

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. **Petit Georges**, caporal du bataillon de Guinée, décédé à Kindia, le 23 juillet 1916, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

1-8.

Le Sous-Intendant chargé des successions militaires,

MOREAU.

Rente 5 % (Emprunt 1915).

Les souscripteurs sont informés qu'ils peuvent se présenter à la caisse du Trésor de Conakry pour retirer leurs titres définitifs.

Ils auront à présenter leurs récépissés de versements, au verso desquels ils donneront décharge de la remise des titres.

Les souscripteurs résidant à Conakry seront mis en possession de leurs titres après envoi au Trésorier-Payeur des récépissés de versements acquittés comme il est dit ci-dessus.

Câblogrammes Havas

1^{er} septembre 1916.

Intemperies gênent opérations.

Bale : Roumains auraient occupé ville bulgare Routschouck. Journaux. Vienne annoncent Roumains emparèrent Petroseny, Brasso, Herzyvas, Arkoly, prévoient évacuation partielle Transylvanie, trois cents premiers prisonniers arrivèrent Bucarest. Roi Roumanie prit commandement armée.

Amsterdam : Maréchal Hindenburg nommé chef état-major général remplacement Falkenhayn.

Pétrograd : Caucase, région Ognet, fimes 333 prisonniers, direction Mossoul, déroutâmes ennemi.

63,75. — 90,00.

Front Somme, notre artillerie fut très active. Attaque allemande contre bois Maurepas, fut aisément repoussée.

Armée Orient, canonnade décroît régions Doiran et lac Ostrovo.

Communiqué britannique : Environs bois Fourneaux, ennemi sortit tranchées pour attaquer mais fut immédiatement arrêté par mitrailleuses.

2 septembre 1916.

Exécutâmes coup main entre Oise et Aisne, abattîmes dix avions.

Bucarest communique front nord, nord-ouest avancâmes toutes directions, occupâmes vallée Tarlounga et centre Petroseni.

Athènes : Cavalerie Serbe entra Serevicevo, roi Constantin reçut longuement Ministres Alliés.

Pétrograd : Communiqué grand état-major signale Russes capturèrent combat 31/8 289 officiers, 15,500 soldats dont 2,400 Allemands, six canons, 55 mitrailleuses.

63,80. — 90.

Lutte artillerie assez active Somme et secteur Fleury, trois avions allemands abattus après-midi.

Communiqué britannique lutte artillerie de l'Ancre à Hebuterne ainsi que nord Arras.

Athènes : trente vaisseaux guerre anglo-français arrivèrent devant Pirée.

3 septembre 1916.

Bucarest, occupâmes nombreuses positions toutes directions, tenons sous feu notre artillerie railway Orsovo, Caransobisch, fimes 1,800 prisonniers.

Salonique : Comité Défense nationale constitua ville, décréta mobilisation générale Macédoine, pour résister Bulgares; toute gendarmerie, majorité troupes adhérèrent mouvement, quelques soldats hésitant participer barricadèrent dans casernes assiégées, conflits armes produisirent

huit tués, sept blessés. Escadre Franco-Anglaise, trente unités, mouilla Pirée. Gouvernement décida ajourner élections, Roi reçut représentants Alliés.

Dépêches allemandes non confirmées annoncent Bulgarie aurait déclaré guerre Roumanie.

Lutte artillerie assez active nord et sud Somme. Aucun événement important sur ensemble front.

4 septembre 1916.

Activité artillerie, nos avions lancèrent 210 obus sur bâtiments railways Somme, Oise, Meuse.

Pétrograd : Combats acharnés direction Vladimir, Volinsky, emparâmes positions vers Colotchovok, enlevâmes hauteurs sud Voronessko.

Dépêche Pétrograd, Journaux disent Roumains emparèrent nombreuses localités Transylvanie, capturèrent important matériel, 1,537 prisonniers.

Mande Zurich : Roumains occupèrent Hermandstadt.

Londres : Dirigeables allemands attaquèrent côte est nuit dernière, un Zeppelin abattu en flammes, détails manquent.

Somme, attaquâmes nord Maurepas jusque rivière, Balayâmes forces considérables adversaire, prenant tous objectifs fixes village Leforest, Cléry-sur-Somme, tranchées allemandes long route Forest, Comblee, primes douze mille prisonniers, douze canons, cinquante mitrailleuses dénombrées. Artillerie repoussa violente contre-attaque allemande qui laissa nombreux morts. Meuse, enlevâmes puissant ouvrage tranchées est Fleury, trois cents prisonniers.

Pétrograd : Sud Rafailoff, régions mont Kapoul. Dornavatra, primes positions organisées, emparâmes plusieurs hauteurs, contre-attaques ennemies repoussées, trois cents prisonniers.

Athènes : Représentants Anglo-Français remirent note réclame contrôle Postes-Télégraphes pour empêcher renseignements ennemis, expulsion agents ennemis, corruption espionnage, sanctions contre Hellenes complices.

5 septembre 1916.

Droite Meuse, lutte autour positions conquises que conservâmes intégralement, fimes 400 prisonniers. Anglais enlevèrent partie Ginchy, totalité Guillemont, centaine prisonniers.

Athènes : Note entente remise 2/9 acceptée par Grèce 3/9.

Pétrograd : Région Brzjany, forçâmes passage rivière Tesniouka, emparâmes position ennemie, capturâmes 80 officiers, 2,641 soldats, six mitrailleuses.

63,80 — 90,00.

Nord Somme, progressâmes est Forest, depuis deux jours fimes 2,500 prisonniers. Sud Somme, attaquâmes étendue 20 kilomètres région Bailleuil, Chaulnes, troupes atteignirent objectifs plus sud, emportâmes village Chilly, prisonniers sud Somme dépassent 2,700. Meuse progressâmes est Fleury, fimes 500 prisonniers.

Pétrograd : Troupes emparèrent série hauteurs Carpathes, progressent vers frontière hongroise.

6 septembre 1916.

Consolidâmes terrain conquis, déroutâmes contre-attaques rives Somme, centaine prisonniers.

Pétrograd : Caucase, poursuivîmes offensive région Ochof, 600 prisonniers.

Bucarest : Occupâmes hauteurs Alionul, 650 prisonniers. Zeppelin, débris autre dirigeable trouvés Comtés Est.

63,85. — 90,00.

Nord Somme, continuons progression, atteignîmes lisière ouest bois Anderlu, primes bois Rainette, enlevâmes partie bois Marrières, reliâmes positions nord-sud par prise Omiécourt. Sud Somme, ennemi multiplia contre-attaques, maintînmes lignes, infligeant pertes sanglantes. Entre Vermandovillers, Chilly réduisîmes saillant, total prisonniers depuis hier, s'élève 4,047, dont 55 officiers.

7 septembre 1916.

Repoussâmes attaques nos nouvelles positions sud Omiécourt, Berry-en-Santerre. Droite Meuse, mitrailleuses arrêterent attaques contre Fleury, dispersâmes Lorraine détachement essayant enlever un nos postes.

Anglais, progressèrent également, bombardèrent positions ennemies.

Pétrograd, fimes 4,500 prisonniers, dont deux mille Allemands, région Jorohenko.

63,90. — 90,50.

Sud Somme, nos troupes reprîrent action offensive, enlevâmes plusieurs tranchées allemandes sud-est Belloy-en-Santerre, notre infanterie enleva plus grande partie village Berry-en-Santerre; après lutte particulièrement acharnée, conquîmes partie nord Vermandovillers, plus sud région entre Chaulnes Chilly, emparâmes nouvelles tranchées et poussâmes premières lignes jusque abords Chaulnes.

8 septembre 1916.

Brisâmes puissants efforts ennemis rives Somme, infligeâmes pertes élevées, 400 prisonniers. Emparâmes droite Meuse toute première ligne allemande, front 1.500 mètres, capturâmes 250 prisonniers, dizaine mitrailleuses.

Athènes : Police athénienne invite étrangers figurant liste présentée par Alliés quitter Grèce délai 24 heures, sinon expulsés par force Alliés. Fourniront également liste Grecs faisant propagande allemande.

64,90.

Nord Somme, violent bombardement dans différentes régions front, sans action infanterie. Somme ennemi immobilisé par violence nos tirs, réussit déclancher aucune contre-attaque; immédiatement est Deniécourt, enlevâmes quelques nouveaux éléments tranchées. Rive droite Meuse, ennemi bombarda nouvelles positions Vaux-Chapitre.

9 septembre 1916.

Ribot exposa commission Budget projet crédits provisoires 8.347 millions, dernier trimestre 1916, indiqua total crédits votés depuis début guerre, atteint 61 milliards, annonça déposerait Chambre 12/9 projet autorisant émission nouvel emprunt.

Pétrograd : Nord Dvinsk nos éléments passèrent Dvina, délogèrent ennemi, progressâmes direction Brzezany, bombardâment Halicz enflammée, fimes 5,000 prisonniers.

64,90.

Sud Somme, engagements partiels nous permirent progresser dans village Vermandovillers, lutte artillerie poursuit activement sur tout front Somme. Rive droite Meuse, Allemands lancèrent plusieurs attaques sur positions conquises région Vaux-Chapitre, Le Chenois, ennemi qui réussit reprendre pied dans une tranchée fut rejeté peu après par vive contre-attaque, fimes centaine prisonniers, primes plusieurs mitrailleuses. Bombardement-progressons sud-est Thiaumont.

10 septembre 1916.

Sud Somme, enlevâmes boqueteau est Belloy-en-Santerre, progressâmes est Doniecourt, depuis 3/9 fimes 7,700 prisonniers.

Anglais progressèrent bois Foureaux.

Emprunt sera émis début octobre 5 %, montant illimité. Bons, obligations défense pourront libérer souscriptions. 3 0/0 sera pas admis conversion.

Fourneau, nommé Gouverneur Cameroun, Fourn nommé commissaire Togo appartenant France.

Région Somme, assez grande activité artillerie, ennemi après violent bombardement, tenta reprendre positions récemment conquises nord-est Berry, fut repoussé, subissant lourdes pertes; région Meuse, est Fleury, devant Douaumont, nos troupes emportèrent tout un système tranchées allemandes, deux cents prisonniers, deux officiers furent ramenés.

11 septembre 1916.

Anglais emparèrent Ginchy, progressèrent nord-est Pozières.

Pétrograd : Carpathes, enlevâmes série hauteurs, 500 prisonniers.

Bucarest : Bulgares occupèrent Turtukaï, Roumains tiennent puissamment rive gauche Danube, dont défense absolument assurée. Russo-roumains chassèrent Turco-bulgares Dobritch, poursuivent avance Dobroudja.

Encaussed-Egantignie, trésorier Ouest-africain, nommé Saint-Pierre et Miquelon; Reyss, trésorier-payeur Guyane, nommé Ouest-africain; Chailley, Haut-Sénégal, nommé Guyane; Rouffie, Pointe-à-Pitre, nommé Haut-Sénégal.

Sud Somme, repoussâmes deux attaques sud-ouest Lerny. Quarante combats aériens, trois ennemis abattus, quatre désemparés, bombardement nombreux établissements ennemis.

Londres, officiel dernières vingt-quatre heures : Somme, 350 prisonniers, trois mitrailleuses, trois avions allemands détruits.

Bucarest : Luites acharnées vallée Maros, ouest Toplitz, occupâmes Cziksivera, poursuivons ennemi ouest.

Londres : Roumains évacuèrent Silistrie, Bulgares occupèrent 8/9.

12 septembre 1916.

Salonique : Anglais franchirent Strouma, poursuivirent attaque vigoureusement.

Athènes : Centaine réservistes envahirent jardin légation France, manifestant contre entente. Alliés réclamèrent sanctions, Grèce acquiesca, excusa officiellement, procéda dissolution ligues réservistes.

64. — 90.

Lutte artillerie assez violente sud Somme, aucun événement important sur ensemble front.

13 septembre 1916.

Sud Somme, occupâmes tranchée sud Berny.

Salonique : Front Strouma, Anglais emparèrent Vovoljen, enlevâmes ouest Vardar, région Majadag, toutes tranchées bulgares, front trois kilomètres, profondeur huit-cents mètres, déroutâmes attaque ouest Ostrovo.

Chambre reprit travaux présence ministre Roumanie. Deschanel salua Roumanie, acclamations enthousiastes, Briand associa hommage, annonça pour jeudi déclarations situation extérieure.

Athènes : Cabinet Zaïmis démissionna.

Pétrograd : Région Oghout emparâmes 240 prisonniers, deux canons. Carpathes, enlevâmes nord Kapul, fimes 900 prisonniers.

Bucarest : Front nord-ouest ennemi continue retraite, occupâmes Kelembar, capturâmes 300 prisonniers, canons, mitrailleuses.

64,25. — 90,00.

Nord Somme notre infanterie prononça vigoureuse offensive, depuis région sud Combles jusque rivière, attaque développa rapidement grâce admirable élan troupes qui enlevèrent toute première ligne tranchées allemandes. Poursuivant ensuite est avec même vigueur, infanterie enleva successivement cote 145, bois Marrières et système tranchées jusque route Béthune Péronne.

14 septembre 1916.

Enlevâmes Bouchavesnes, primes assaut ferme Labbé, nouveaux prisonniers, capturant matériel. Front Meuse, progressâmes nord dans bois Chapitre.

Orient : Région mont Beles, Italiens sont engagés vers Butkovo, Dzuma. Nord Koved, Serbes continuent progresser; progressâmes sud-ouest lac Ostrovo.

Bucarest : Ennemi continue retraire vallées supérieures Maros, Aluta. Bulgares occupèrent Cavalla faisant prisonniers partie garnison.

64,25 — 90,00.

Nord Somme, primes assaut sud ferme Lepriez, tout système tranchées puissamment organisées. Allemands firent énergiques efforts pour reprendre terrain perdu; après série combats notre infanterie maintient intégralement tous gains, chiffre prisonniers hier aujourd'hui dépasse actuellement 2,300, primes dix canons, dont plusieurs lourds, quarantaine mitrailleuses.

Poincaré, intérieur casemates Verdun, décora ville héroïque.

15 septembre 1916.

Salonique : Serbes progressèrent vers Kaïmakthalan.

Chambre : Briand exposa situation extérieure, conclut heure approche où victimes agression germanique recevront réparation, où paix par victoire sera établie sur garanties internationales appropriées. Chambre adopta emprunt 5 %.

Athènes : Dimitriopoulos, ex-Ministre justice, Cabinet Venizelos, formera Cabinet.

64,15 — 90,00

Nord Somme, élargîmes nos positions face Combles, primes assaut ferme Lepriez, combats partiels très vifs nord et sud Bouchavesnes.

**Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry
depuis plus de deux mois au 20 juillet 1916.**

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
25 sept. 1914.	Amiral-Charner..	France.....	S. A. T. I. 1	1 caisse matériel agricole.....	à ordre.
31 déc. —	Campinas	—	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	Henry.
15 fév. 1915..	Bathurst.....	Angleterre..	Berky D. W.....	1 caisse articles de ménage ...	à ordre.
— — —	—	—	S. M.	1 colis pharmacie	id.
3 avril —	Sophia Couppa	Grèce	S. J. C.	1 caisse tissus.....	id.
3 avril —	Latouche-Tréville.....	France	C. R. G. L.	2 caisses huile.....	Burki.
26 — —	Libia	—	C. N. F.	5 bonbonnes vides.....	id.
29 — —	—	—	—	1 colis tissus	provenant du poste de Oula.
14 mai —	Benue.....	Angleterre..	C. G. A. F. 893 (Grand-Lahou)	1 caisse lampes	Burki.
22 — —	Amiral-Fourichon	France.....	C. M. F.....	1 bonbonne vide.....	id.
17 juin —	Addah.....	Angleterre..	M. J. F.....	2 paquets douelles.....	Jabré frères.
12 juillet —	Sophia Couppa	Grèce.....	A. R. (Moronda).....	1 caisse	à ordre.
7 août —	Abbot.....	Angleterre..	S. M.....	2 caisses à eau	Ropont.
10 — —	Albertville.....	Belge.....	A.....	1 fusil de chasse.....	Albert Keller.
— — —	—	—	S. M.....	1 boîte cartouches vides	Luthi.
31 août —	Sapele.....	Angleterre..	C. D. 270/3.....	1 balle tissus.....	Burki.
15 sept. —	Esterel.....	France.....	Commandant militaire.....	16 caisses habillement.....	Commandant militaire.
27 sept. —	Gando.....	Angleterre..	K R Y.....	1 sac coprah.....	à ordre.
30 — —	Amiral-Fourichon	France	B. A. C. C. 4102.....	1 caisse divers	Burki.
26 oct. —	Esterel.....	—	F. A. O. (Grand-Bassam)...	1 caisse limonade.....	Cie F. A. O.
— — —	—	—	T. T. C. 386.404.....	2 caisses eau minérale.....	Burki.
8 janv. 1916.	Gergovia.....	—	F. A. O.....	1 boîte brai	Cie F. A. O.
25 — —	Europe.....	—	N. F. M.....	1 caisse tissu.....	Burki.
— — —	—	—	A. D.....	1 —	id.
— — —	Louis Fraissinet..	—	S. X.....	1 balle tissu	id.
2 fév. 1916...	Montenegro...	Angleterre..	F. A. O. L. 18670.....	1 colis fil de fer.....	Paterson Z.
5 — —	Esterel	France.....	A. M. R.....	1 sac farine.....	Burki.
7 — —	Martazan	Angleterre..	S. C. O. A.....	3 mats	Abandonnés en douane.
24 — —	Jacques Fraissinet	France	F. A. O. (Rufisque).....	1 caisse.....	Burki.
— — —	—	—	F. A. O. (Coomassie).....	1 caisse.....	id.
— — —	—	—	F. A. O. (Grand-Lahou)...	1 ballot bouchons	id.
— — —	Asie	—	Veuve Mounécou	1 cantine bagages.....	Chargeurs réunis.
— — —	Gergovia.....	—	E. B. 725/6.....	2 colis droguerie.....	Burki.
— — —	Tamelé	Angleterre..	P. G.....	1 boîte échantillon tabac.....	Guiraud.
6 mars 1916.	Ouitsho	—	J. P.....	8 caisses conserves.....	Platero.
1 ^{er} mars 1916.	Amiral-Fourichon	France.....	S. N. 5381/4.....	4 futs vin.....	Burki.
— — —	Amiral-Duperré ..	—	Adresse.....	8 caisses biscuits.....	Intendance Dakar.
— — —	Libéria.....	—	—	1 colis chaises.....	à ordre.
— — —	Akassa.....	Angleterre..	C. C. C. A.....	1 caisse échantillon tabac.....	Burki.
— — —	Amiral-Fourichon	France.....	S. C. O. A 2653.....	1 caisse conserves.....	S. C. O. A.
15 — —	Gambia	Angleterre..	C. M. F.....	34 paquets tôles et 1 caisse cuir.	Burki.
— — —	Tamara	France.....	B. C.....	5 colis paniers vides.....	Chedid.
— — —	—	—	—	1 sac fusil et 5 revolvers.....	à ordre.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de Boffa

Demba Souma de Tugnifili.....	70 »
Report des listes antérieures....	224.359 70
Total général...	224.429 70

ANNONCES

EXTRAIT des minutes du Greffe de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, séant à Dakar.

Per arrêt rendu par la Cour d'appel de céans (chambre correctionnelle) ; en date du cinq août mil neuf cent seize, intervenu entre le sieur **Ahmed Touachi**, 35 ans environ, né à Tripoli (Turquie d'Asie), fils d'Ibrahima Touachi et de Zeymale Mahamed, marié, un enfant, illettré, boucher, demeurant à Conakry, non détenu, appelant et intimé, assisté de M^e Widal, avocat défenseur à Dakar,

D'une part ;

Et le Ministère Public, aussi appelant et intimé,

D'autre part ;

Il a été statué ce qui suit :

.....
Adoptant ceux du premier Juge par lesquels **Ahmed Touachi** est déclaré atteint et convaincu de délit d'exposition et de mise en vente de viande corrompue ;

Confirme le jugement dont est appel ;

Mais émendant quant à la peine ;

Condamne **Ahmed Touachi** en cent francs d'amende par application des articles 1, 3 §§ 4 et 8 de la loi du premier août mil neuf cent cinq et 463 § 8 du Code pénal, textes insérés au jugement ;

Ordonne que le dispositif du présent arrêt sera publié intégralement dans le *Journal officiel* de la Guinée française, en limitant à cinquante francs le coût de cette insertion ; ordonne en outre qu'une copie du même dispositif sera affichée, tant en langue française qu'en langue arabe, sur l'échoppe louée par **Ahmed Touachi** et à la porte principale de son domicile à Conakry ;

Décide que les dites affiches seront manuscrites et auront une dimension de quarante centimètres de long et qu'elles seront placardées pendant une durée de sept jours, et ce, par application de l'article 7 de la loi précitée du premier août mil neuf cent quinze, également insérée au jugement.

Condamne **Ahmed Touachi** en tous dépens tant de première instance que d'appel liquidés à la somme de trente trois francs cinq centimes.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel de l'Afrique française, séant à Dakar (Sénégal), en son audience publique du cinq août mil neuf cent seize, à laquelle siégeaient MM. Gilbert-Desvallon, Vice-président de la Cour d'appel, Chevalier de la Légion d'Honneur, Président ; Rives, Boulard, conseillers ; Clavier, substitut du Procureur général ; Mandrichi, greffier p. i.

Et ont signé le Président, les Conseillers et le Greffier.

Signé : Gilbert-DESVALLONS, RIVES, BOULARD, MANDRICHI.

Pour extrait conforme délivré à M. le Procureur général :

Le Greffier p. i.,

D. MANDRICHI.

ÉTUDE DE M^e E. MÉNAGER, NOTAIRE p. i. A CONAKRY.

Suivant acte reçu par M^e E. Ménager, notaire p. i. à Conakry, le 28 août 1916, portant cette mention : « Enregistré à Conakry, le 30 août 1916, folio 80, cases 3 à 8. Reçu vingt francs. Signé : Le Boucher, receveur ».

MM. JAMIL DANOUN, et FÉMY DANOUN, tous deux commerçants, demeurant à Conakry, ont formé une Société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente de toutes marchandises et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Le siège Social est à Conakry.

La raison et la signature sociales sont : " DANOUN FRÈRES ".

Cette Société est contractée pour une durée de cinq années qui commenceront le 1^{er} septembre 1916 et qui se termineront le 1^{er} septembre 1921.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les associés avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social a été fixé à dix mille francs : soit cinq mille cinq cents francs apportés par JAMIL DANOUN et quatre mille cinq cents francs apportés par FÉMY DANOUN.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de Commerce, le 31 août 1916.

Pour extrait et mention :

MÉNAGER.

AVIS

A louer : un appartement à étage, (3 pièces avec vérandah), situé entre la gare des voyageurs et la Poste à Conakry.

Prix avantageux.

S'adresser au bureau de la Curatelle à Conakry.

Le docteur **Merle** a l'honneur de prévenir le public aux fins de toute opposition, qu'il a adjoint à son nom celui de son grand-père maternel **Béral**.

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

A VENDRE

Très beaux plants Caféiers, hauteur moyenne 1^m 25. Le cent : 25 francs. — Livraison gare Kakoulima, emballage très soigné. — DUCHÈNE, *Coyah*

AVIS

M. E. TRANTOUL, seul pharmacien à Conakry, a l'honneur de prévenir sa clientèle qu'il a reçu et qu'il reçoit par chaque courrier de fortes quantités de marchandises.

Tout en tenant compte des difficultés toujours croissantes des approvisionnements, M. TRANTOUL peut actuellement satisfaire la plupart des demandes qui lui parviennent en ce qui concerne les *articles de pharmacie* et *accessoires*, de *grosse et petite droguerie*, de *produits photographiques*, etc.

Il est répondu par retour de courrier à toute demande.

AVIS

M. Paul GUIRAUD, commerçant, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'être nommé **Sous-Agent de la Régie française** pour la Guinée.

Pour commandes et renseignements, s'adresser à la Maison PAUL GUIRAUD, à Conakry.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ

RÈGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

Histoire de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan).

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY

Prix : 12 francs

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles, et adressées directement au Service de l'Imprimerie.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.



15